

DE L'ANCIEN SUR LES LOIS MÉMORIELLES : LA LOI DU 19 JANVIER 1816 RELATIVE À L'ANNIVERSAIRE DE L'EXÉCUTION DE LOUIS XVI

Par
Julien Broch
Maître de Conférences HDR
« Aix-Marseille Univ », CERHIIP (EA2186)
Aix-en-Provence, France

Abstract : *Memory laws are not as recent as we might think. The laws of January 19, 1816 had already been adopted under the Restoration and Monarchy of July to, amongst other things, impose an annual mourning on the people of France, which would be held on January 21, this being the date on which Louis XVI was executed. The aim was both to make them feel guilty for the « crime » committed by the revolutionaries, but also to make them dissociate themselves, in front of other people, from those who had committed it. Far from being consensual, this provision was opposed by all those who wanted the country to be appeased. Up until 1833, the year the law was abolished, they called for its annulment, arguing that it directly breached the 1814 Charter and ultimately the 1830 Charter, which had nevertheless made oblivion a constitutional requirement. They also stressed the need not to create a war of remembrance and to let professional historians do their work.*

« C'est vrai, on oubliera. Oh ! Je sais bien, c'est odieux, c'est cruel, mais pourquoi s'indigner : c'est humain... Oui, il y aura du bonheur, il y aura de la joie sans vous, car tout pareil aux étangs transparents dont l'eau limpide dort sur un lit de bourbe, le cœur de l'homme filtre les souvenirs et ne garde que ceux des beaux jours. La douleur, les haines, les regrets éternels, tout cela est trop lourd, tout cela tombe au fond... »
(R. Dorgelès, *Les croix de bois*, 1919)

L'huile sur toile intitulée *Historia*, peinte en 1892 par le grec Gysis, un des maîtres de l'école de Munich, montre un enfant, revêtu de la tunique d'un moine – sans doute pour insister sur l'obéissance qui doit être la sienne –, dont l'Histoire, revêtue à l'antique et impérieuse, guide, avec gravité, la main sur un volumineux registre; on croit deviner que dans celui-ci ont été consignés soigneusement et fidèlement tous les faits advenus depuis l'aube des temps. Histoire et mémoire ne feraient donc qu'un, et c'est Clio qui serait législatrice¹, ce qui n'est guère étonnant quand on songe que dans la mythologie grecque, Mnémosyne, autrement dit la Mémoire, mère de toutes les Muses, était la « matrice » où s'inventaient tous les arts humains², et donc y compris le droit! Toutefois, par l'effet d'une curieuse ruse de l'Histoire, le législateur en est arrivé à se faire historien.

Cette évolution tient à ce que la mémoire et la manière dont on l'organise seraient devenues l'affaire de tous³. Chaque être humain, chaque société seraient concernés par l'« injonction au souvenir »⁴. Cette prégnance est telle que depuis le tournant des années 1980, nous assistons à une « explosion de la mémoire »⁵, à une « invasion mémorielle » prise en charge par le pouvoir

-
- 1 Ce n'est pas sans raison qu'on a affirmé que l'histoire exerce un empire sur la législation, ou que du moins le législateur doit composer avec elle, J. Carbonnier, « Légiférer avec l'histoire? », *Droit et société*, n° 14, 1990, p. 13-15.
 - 2 M. Carruthers, *Machina memorialis. Méditation, rhétorique et fabrication des images au Moyen Âge*, 1^{er} éd. 1998, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 2002, p. 17.
 - 3 F. A. Yates, *L'art de la mémoire*, 1^{er} éd. 1966, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1975, p. 417.
 - 4 S. Ledoux, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, CNRS éditions, 2016, p. 12.
 - 5 P. Nora, *Présent, nation, mémoire*, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », p. 15.

politique⁶. C'est peu de dire que le débat historiographique a été comme accaparé, pour ne pas dire obnubilé, par cette nouveauté⁷. Sur le plan sémantique, le mot « histoire » tendrait à être concurrencé, sinon absorbé, par celui de « mémoire »⁸. Transformé en objet de consommation, le passé serait investi d'une plus grande part de subjectivité, d'où l'« obsession mémorielle »⁹ et la pression qu'elle exerce sur l'écriture de l'histoire, et, partant, l'affrontement des mémoires collectives auquel on assiste¹⁰. Chose singulière entre toutes, les sociétés actuelles semblent animées par un ardent désir de souvenir perpétuel¹¹. L'étrangeté tient ici à ce que la restitution intégrale et parfaitement fidèle du passé est chose impossible, voire effrayante, la mémoire étant forcément sélective¹². Les lois mémorielles sont là pour témoigner de ce que cette sélectivité est possiblement le résultat d'une activité consciente et que, parfois, guidée par ses affects ou ses besoins, une collectivité humaine refuse de tirer un trait sur son passé; c'est alors l'oubli lui-même qui est jeté, charrié, voire, dans les pires cas, noyé dans le fleuve Léthé¹³. Pour reprendre R. Rémond, « la mémoire ne peut prétendre à la vérité historique et pourtant, en raison du lien affectif qui l'unit à ses porteurs, elle tend à s'ériger en absolu »¹⁴. Et c'est ce même absolu qui, à l'occasion, tend à s'imposer au législateur, et donc aux citoyens.

Si l'on s'en tient à ce qu'affirme l'historien Gérard Noiriel, « le discours mémoriel est un discours normatif qui juge les acteurs du passé en dénonçant les uns et réhabilitant les autres. C'est un discours qui met en scène, le plus souvent, des victimes et des coupables »¹⁵. Il apparaît dans un rapport parlementaire de 2008 qu'une loi mémorielle est celle qui consiste « à se référer à un événement passé, non pour punir rétroactivement ses auteurs, mais pour rétablir entre le présent et le passé un lien de reconnaissance, dans toutes les significations de ce mot: le constat d'une réalité, l'expression d'une gratitude ou au contraire la contraction d'une dette »¹⁶.

Une classification communément admise permet de distinguer plusieurs types de lois mémorielles en fonction des fins que poursuivent leurs auteurs. Certaines ont une fonction déclarative ou symbolique. C'est le cas de la loi du 29 janvier 2001, relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. D'autres tendent à imposer la lecture d'un fait historique, à l'instar de la loi du 23 février 2005, portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Enfin, certaines créent de nouveaux droits et délits. On songe à la loi du 13 juillet 1990 (dite « loi Gayssot »), tendant à réprimer tout acte raciste, raciste au xénophobe, ou encore à la loi du 21 mai 2001 (dite « loi Taubira ») tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'Humanité, qui permet aux associations de se porter parties civiles dans des

6 Ph. Joutard, *Histoire et mémoires : Conflits et alliance*, Paris, La Découverte, 2013, p. 21, 26.

7 Les historiens se sont donné la mémoire comme objet d'étude, ce qui les a amenés à renouveler leurs pratiques, prenant ainsi en compte non seulement l'événement mais aussi ce qu'il devient, ce qui inclut les formes d'« administration du passé », P. Gareira, « Mémoire », in C. Gauvard, J.-F. Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, « Quadrige », 2015, p. 450-451.

8 P. Blanchard, J. Veyrat-Masson (dir.), *Les guerres de mémoires. La France et son histoire : Enjeux politiques, controverses historiques, stratégies médiatiques*, Paris, La Découverte, 2008, p. 16; E. Traverso, *Le passé, modes d'emploi. Histoire, mémoire, politique*, Paris, La fabrique éditions, 2005, p. 10; J.-P. Rioux, *La France perd la mémoire. Comment un pays démissionne de son histoire*, Paris, Perrin, 2006, p. 15.

9 E. Traverso, *Le passé, modes d'emploi. Histoire, mémoire, politique, op. cit.*, p. 11-12.

10 F. Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, 1^e éd. 2003, Paris, Éditions du Seuil, « Points histoire », 2012, p. 166-167.

11 H. Rousso, *Face au passé. Essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, p. 48.

12 T. Todorov, *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 2015, p. 14.

13 Voir les réflexions de J.-P. Allinne, « Une société qui refuse d'oublier. Les techniques d'oubli menacées, ou de la défaite de Chronos », *Histoire de la Justice*, n° 28, 2018/1, p. 75-109.

14 *Quand l'État se mêle de l'histoire, Entretiens avec François Azouvi*, Paris, Stock, « Les Essais », 2006, p. 100.

15 « De l'histoire-mémoire aux "lois mémorielles". Note sur les usages publics de l'histoire de France », *Études arméniennes contemporaines*, 15, 2012, p. 36.

16 B. Accoyer (dir.), *Rapport d'information fait... au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles*, Paris, Assemblée Nationale, CNRS éditions, 2008, p. 33.

procès pour discrimination, diffamation ou injure. La loi de 2005 précitée entre également dans cette rubrique en ce qu'elle fixe le droit des Harkis.

Si nous remontons le fil du temps, il faut bien admettre que la loi du 19 janvier 1816 doit être regardée comme une authentique « construction mémorielle »¹⁷, en ce sens qu'elle constitue une intersection entre le droit et le passé, dont l'effet attendu est l'édification d'une mémoire collective. C'est parce qu'elle a suscité des débats¹⁸ qui, à bien des égards, sont encore les nôtres, et que, bien avant que le Conseil constitutionnel se saisisse de la question de la constitutionnalité des lois mémorielles¹⁹, celle de la compatibilité de la loi votée sous Louis XVIII à la Charte avait été agitée, que nous nous proposons de l'étudier.

17 Cette expression est d'A. Macaya Lizano, *Histoire, mémoire et droit : Les usages juridiques du passé*, Paris, Institut universitaire Varenne, « Collection des thèses », 2015, p. 28.

18 Nous nous permettons de renvoyer à quelques références bibliographiques: B. Frederking, « "Il ne faut pas être le roi de deux peuples": Strategies of national reconciliation in Restoration France », *French History*, n° 22-IV, 2008, p. 446-468; E. Fureix, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Seyssel, Champ Vallon, « Époques », 2009; N. Scholz, « Past and Pathos: symbolic practices of réconciliation during the French Restoration », *History & Memory*, n° 22-1, 2010, p. 48-80; B. Frederking, « La condamnation des régicides en France sous la Restauration, entre mea culpa collectif et conflit mémoriel », in P. Chopelin, S. Édouard (dir.), *Le sang des princes, Cultes et mémoires des souverains suppliciés, XVI^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, « Histoire », 2014, p. 115-130.

19 La loi du 23 février 2005 sur la présence française en Outre-Mer a été déclassée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2006-203 L du 31 janvier 2006, qui avait été saisie par le Premier ministre, avant d'être abrogée par le décret du 15 février 2006. L'alinéa 1 de l'article 1^{er} a survécu: « La Nation [y est-il dit] exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'oeuvre accomplie par la France dans les anciens départements d'Algérie, au Maroc, en Turquie et en Indochine, ainsi que dans les terres placées antérieurement sous la souveraineté française. » La loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi a été censurée dans une décision n°2012-647 du 28 février 2012, au motif qu'il n'est pas possible au législateur de réprimer la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels. Toutefois les Sages ne se sont pas explicitement prononcés sur la conformité à la Constitution d'une loi mémorielle qui se limiterait à reconnaître un tel crime. Parmi une abondante bibliographie, v°: P. Fraissex, « Le droit mémoriel », *Revue Française de Droit Constitutionnel* [= *RFDC*], n° 67, 2006/3, p. 483-508; Ch. Amson, « Loi sur la négation du génocide arménien: la décision du Conseil constitutionnel du 28 février 2012 ou l'impossible conciliation des lois mémorielles et de la liberté d'expression », *La Gazette du Palais*, n° 88-89, 28 mars 2012, p. 9-11; F. Brunet, De la censure constitutionnelle de la loi "visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi" », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Avril-juin 2012, p. 343-354; J.-P. Camby, « La loi et le négationnisme: de l'exploitation de la mémoire au droit au débat sur l'histoire », *Les Petites Affiches*, n° 70, 6 avril 2012, p. 11-22; E. Derieux, « Sanction de la contestation de génocides et garantie de la liberté d'expression. Une décision "Nègre blanc" », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 80, Mars 2012, p. 6-8; S. Garibian, « Pour une lecture juridique des quatre lois "mémorielles" », *Esprit*, 2006/2, p. 158-173; A. Fargues, « Commentaire de la décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012: *quid* des lois mémorielles? », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2012/3, p. 1083-1089; A.-C. Foirry, « Lois mémorielles, normativité et liberté d'expression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 143, 2012/4, p. 141-156. F. Hamon, « Le Conseil constitutionnel et les lois mémorielles », *Les Petites Affiches*, n° 90, 4 mai 2012, p. 7-11; A.-M. Le Pourhiet, A. Levade, X. Philippe, B. Mathieu, D. Rousseau, « Observations relatives à la loi visant à réprimer la contestation de génocides reconnus par la loi », *Constitutions*, Juillet-Septembre 2012, p. 393-399; A. Levade, B. Mathieu, « Le législateur ne peut fixer des vérités et en sanctionner la contestation », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2 avril 2012, n° 14, p. 680-684; A. Macaya, M. Verpeaux, « Le législateur, l'histoire et le Conseil constitutionnel », *Actualité juridique. Droit administratif*, 16 juillet 2012, p. 1406-1411; N. Mallet-Poujol, « La loi de pénalisation du négationnisme: la censure constitutionnelle ou le crépuscule des lois mémorielles », *Légipresse*, n° 293, Avril 2012, p. 219-226; J. Matringe, « [Note sous la décision n° 2012-647 DC] », *Revue générale de droit international public*, Septembre 2012, p. 743-750; L. Pech, « Lois mémorielles et liberté d'expression: de la controverse à l'ambiguïté (Jurisprudence du Conseil constitutionnel) », *RFDC*, n° 91, Juillet 2012, p. 563-570; W. Mastor, J.-G. Sorbara, « Réflexions sur le rôle du Parlement à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel sur la contestation des génocides reconnus par la loi », *Revue Française de Droit Administratif*, Mai-juin 2012, p. 507-519; J. Roux, « Le Conseil constitutionnel et le génocide arménien: de la normativité à l'inconstitutionnalité de la loi », *Recueil Dalloz*, n° 15, 12 avril 2012, p. 987-993; F. Terré, « L'histoire jugera », *La Semaine juridique. Édition générale*, 12 mars 2012, n° 11-12, p. 525; N. Droin, « L'avenir des lois mémorielles à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 28 février 2012 relative à la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi », *RFDC*, n° 95, 2013/3, p. 589-610; S.

Une autre raison qui fait l'intérêt de cette étude est que la loi du 16 janvier 1816 constitue une rupture majeure avec une tradition héritée de la Grèce et de Rome, qui, en passant par le Moyen Âge, la Renaissance et l'époque baroque, a survécu jusqu'à la Charte de 1814 et qui postulait qu'il était de bonne politique, à l'issue des périodes de troubles, d'imposer l'oubli à leurs protagonistes, afin d'apaiser les âmes, d'entretenir une paix publique réputée précaire²⁰.

Avec la Restauration, c'est la question du « retour du passé », pour reprendre une partie du titre de l'ouvrage de F. Démier, qui se pose avec une certaine acuité²¹. Pour Johann Michel, le retour des Bourbons sur le trône de France, en 1814, s'est traduit sur le plan juridique par la mise en place d'une « contre-mémoire révolutionnaire officielle »²². Il ne s'est donc plus agi simplement d'organiser l'oubli, pourtant devenu « obligation constitutionnelle »²³ sous l'empire de la Charte, mais bel et bien, d'une part de rappeler le martyr de Louis XVI et des autres membres de sa famille²⁴, et d'autre part de jeter un regard critique sur le passé. C'est que plusieurs estimaient qu'en entretenant la mémoire de Louis XVI et de Marie-Antoinette, la loi cherchait en réalité à faire éprouver un sentiment de culpabilité aux Français, leur faisant ainsi contracter une dette morale à l'égard d'une restauration monarchique mal affermie. Contradiction, disaient-ils, entre les principes constitutionnels voulus par Louis XVIII et l'arsenal législatif mis au point par les Ultras, ce qui va nous amener à répondre à la question suivante: Comment a-t-on, entre 1814 et 1833, date de la suppression de la loi, perçu et enfin surmonté cet antagonisme? C'est que, comme on le verra, c'est sur le terrain politique et constitutionnel que le débat s'est déplacé, et c'est avec d'autant plus de fougue que les Ultras et les Doctrinaires ont croisé le fer à propos de la loi du 19 janvier 1816, laquelle, loin d'être neutre, a été un moyen détourné d'approuver ou de critiquer le régime constitutionnel de la Restauration.

La Charte a été un peu un Janus à deux faces, ce qui est vrai du point de vue constitutionnel mais aussi parce qu'elle a été lue à l'aune de conceptions politiques très différentes. Celle de 1814 a très vite été ignorée – et ce d'autant plus facilement qu'elle n'était que concédée –, pour ce qui est de l'oubli du passé qu'elle proclamait, par ceux qui jugeaient excessifs cette concession faite aux ennemis d'hier ainsi que les aménagements constitutionnels incorporant les « Immortels principes » de 1789 (I). La Charte révisée de 1830, qui était réputée par ses thuriféraires être en adéquation avec son temps, organisait elle aussi l'oubli, mais un oubli d'autant mieux installé qu'il était unanimement acquis, cette fois-là, que ladite Charte liait le roi ; partant, la loi de janvier 1816 ne pouvait qu'être perçue, par les soutiens du trône, que comme une anomalie juridique doublée d'une incongruité à l'aune des circonstances politiques nouvelles (II).

Garibian, « La mémoire est-elle soluble dans le droit? Des incertitudes nées de la décision n° 2012-647 DC du Conseil constitutionnel français », *Droit et cultures*, n° 66, 2013/2, p. 436-441; F. Hamon, « L'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les lois mémorielles », *Constitutions*, Janvier-mars 2016, p. 59-63.

20 Les contraintes éditoriales nous empêchent de parler plus avant de ce passé des lois mémorielles, mais nous aurons vraisemblablement l'occasion d'y revenir dans un prochain article.

21 *La France de la Restauration (1814-1830), L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, 2012.

22 *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, PUF, 2010, p. 34.

23 O. Ruelle, « Table rase, terre d'oubli et lieux de mémoire. La France et ses Constitutions », *Revue Française de Science Politique*, 47^e année, n° 2, 1997, p. 248-249.

24 C'est si vrai que l'une des premières préoccupations des Bourbons revenus sur le trône fut de rendre hommage aux victimes de la famille royale. Une cérémonie expiatoire eut lieu à Notre-Dame de Paris le 14 mai 1814, et, au cours de ce même mois, des recherches furent entreprises pour retrouver le corps de ceux des leurs qui avaient péri sous les coups des révolutionnaires. Le 18 janvier 1815, dans l'ancien cimetière de La Madeleine, on exhuma le corps de Marie-Antoinette. Il en fut de même le lendemain pour la dépouille de Louis XVI. La « translation » à Saint-Denis de leurs corps eut lieu le 21 (F. Waquet, *Les fêtes royales sous la Restauration, ou l'Ancien Régime retrouvé*, Paris, Arts et métiers graphiques, Bibliothèque de la Société française d'archéologie, 1981, p. 78-81).

I: LA CHARTE DE 1814 BAFOUÉE EN VUE D'UNE REVANCHE MÉMORIELLE

Sur le plan mémoriel, la monarchie de Louis XVIII et de Charles X a été traversée de part en part par une contradiction, pour le moins flagrante, entre une Charte faisant de l'oubli la condition du rassemblement de tous les Français autour du trône (A) et la loi du 19 janvier 1816 qui exhibe l'un des stigmates de l'histoire récente, à savoir la décapitation de Louis XVI (B).

A: La prescription constitutionnelle du passé

La lecture du texte constitutionnel de 1814 ne laisse aucun doute sur au moins un point: aussi bien le préambule (1°) que les articles (2°) de la Charte ont organisé l'oubli du passé.

1°) Le préambule de la Charte

La Charte du 4 juin 1814 est frappée du sceau de la réconciliation voulue par le nouveau monarque, d'où l'esprit, qui la caractérise, de transaction entre l'Ancien Régime et la Révolution française²⁵. Son préambule, rédigé par Beugnot, Directeur général de la police, aidé par Masson, chef de division à l'Intérieur, à partir des directives données par le roi et son entourage, est là pour en témoigner²⁶.

Ce qui frappe, c'est que Louis XVIII, par ses propos, se présente comme le substitut fidéicommissaire, sinon comme l'exécuteur testamentaire, de son défunt frère. En fait foi la reprise à son compte, à l'instar de son aîné, d'une tradition vieille de plusieurs siècles qui consiste pour le roi à se présenter sous les dehors du père de ses sujets²⁷.

Faut-il alors s'étonner que le nouvel occupant du trône se soit inspiré du testament que Louis XVI a rédigé le 25 décembre 1792 alors qu'il se trouvait emprisonné dans la tour du Temple?²⁸ Dans un mouvement de charité chrétienne, celui dont on parle désormais comme du « roi-martyr »²⁹ accorda son pardon à ses geôliers pour les mauvais traitements que ceux-ci lui infligèrent et coucha sur le papier: « Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal. » Et le monarque *in periculo mortis* de

25 E. de Waresquiel, *C'est la Révolution qui continue! La Restauration, 1814-1830*, Paris, Tallandier, 2015, p. 61.

26 A. Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Paris, PUF, « Léviathan », 2002, p. 57.

27 V° par exemple R. Bazin, qui explique, s'agissant de ceux qui s'aviseraient de bafouer l'article 11 de la Charte, qu'ils « méconnaîtraient les intentions paternelles du monarque » (*La Charte expliquée aux habitants des campagnes*, 2° éd., Le Mans, Chez l'auteur, Angers, Hénault, 1817, p. 98); A. Legrand évoque lui aussi le roi « également père de tous ses sujets », au motif que le monarque n'a « nul motif de préférence exclusive » (*Le cri des électeurs de mil huit cent vingt-sept! Adresse au roi, aux pairs de France et aux dignités, suivi de la Déclaration de Saint-Ouen et de la Charte constitutionnelle*, Paris, Levavasseur, 1829, p. 4). A. de Calonne explique pour sa part que « le roi ne pouvait être étranger au mouvement des idées du siècle: il n'avait rien oublié, mais il avait puisé d'utiles leçons dans les malheurs publics, auxquels il s'était associé comme père de ses sujets » (*Analogies entre l'ancienne Constitution et la Charte, et des institutions qui en sont la conséquence, par un gentilhomme*, Paris, C. J. Trouvé, 1828, p. 50). À propos de cette analogie, voir notre article: « Un aspect de la légitimité monarchique: la métaphore du roi-père à l'époque de Louis XVI », in *Pensée politique et famille, Actes du colloque international de l'AFHIP (Dijon, 21-22 mai 2015)*, Aix, PUAM, « Histoire des idées et des institutions politiques », 2016, p. 125-141.

28 V° *Testaments et Manifestes de Louis XVI*, Éd. J.-Ch. Petitfils, Intr. J. De Saint-Victor, Paris, Éditions des Équateurs, 2009.

29 Des démarches sont d'ailleurs entreprises par la duchesse d'Angoulême, seul enfant survivant du couple royal défunt pour que Louis XVI soit reconnu martyr par l'Église catholique, Ph. Boutry, « "roi-martyr". La cause de Louis XVI devant la Cour de Rome (1820) », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 76, n° 196, 1990, p. 57-71.

recommander à son fils, « s'il avait le malheur de devenir roi », « d'oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve. »³⁰

Pourtant, le fait que Louis XVIII puise l'inspiration du préambule de la Charte dans le testament de son frère aîné n'a rien d'évident. Que l'on se souvienne simplement que dans la Déclaration de Vérone, qu'il avait faite le 7 juillet 1795, soit presque un mois jour pour jour après le décès, survenu le 8 juin, de l'« Enfant du Temple », la tonalité de son message se voulait plus inquiétante:

« Il est cependant des forfaits (que ne peuvent-ils s'effacer de notre souvenir, et de la mémoire des hommes!); il est des forfaits dont l'atrocité passe les bornes de la clémence royale. Dans cette séance à jamais horrible, où des sujets eurent l'audace de juger leur roi, tous les députés qui participèrent au jugement en furent complices. Nous aimons à croire que ceux dont le suffrage voulut détourner le fer de sa tête sacrée ne se mêlèrent parmi ses assassins que dans le désir de la sauver; et ce mobile pourra solliciter le pardon. Mais les scélérats, dont la bouche sacrilège osa prononcer le vœu de la mort; mais les membres de ce tribunal de sang qui, après avoir donné, dans la capitale, le signal et l'exemple des massacres judiciaires, mit le comble à ses attentats, en envoyant à l'échafaud leur reine [...], tous ces monstres que la postérité ne nommera jamais qu'avec horreur, la France entière appelle sur leurs têtes le glaive de la justice. »³¹

Le changement de pied dont témoigne le texte de la Charte s'explique autant par la personnalité propre du monarque que par la rancœur de ceux qui soutiennent le trône. Après tout, pressé par Madame de Rémusat, de lui dire qui était véritablement le roi, Talleyrand, poussé dans ses derniers retranchements, n'avait-il pas répondu « c'est un homme qui a de la mémoire »³²? Il en coûte par ailleurs aux victimes d'hier, qui ont eu à subir les vexations, les outrages et les persécutions, de pratiquer l'oubli – qui n'a rien d'évident – des heures sombres, mais c'est le tribut à verser à la pacification d'une France plus que jamais divisée³³.

Ce dernier objectif devait être d'autant mieux atteint que, outre le préambule, l'article 11 de la Charte vient, en des termes plus clairs et précis, imposer l'oubli à ceux qui auraient tout lieu de récriminer contre le quart de siècle qui vient de s'écouler.

2°) L'article 11 de la Charte

C'est le 18 mai 1814 que Louis XVIII a désigné la commission de rédaction de la Charte. Présidée par Dambray, elle comprend trois commissaires royaux – Beugnot, dont on a déjà parlé, le ministre d'État Ferrand, surnommé le « Marat blanc », et Montesquiou, qui a obtenu le maroquin de l'Intérieur –, dont le rôle va être prépondérant, ainsi que neuf sénateurs et autant de députés³⁴.

C'est donc à eux que l'on doit l'article 11 de la Charte, qui interdit toute recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration, et commande le même oubli aux tribunaux et aux citoyens. Moins originale qu'il n'y paraît au premier abord cette disposition s'inscrit dans une logique développée dès les premières années de la Révolution.

30 *Testaments et Manifestes de Louis XVI*, op. cit., p. 93-101.

31 Isambert, « Déclaration du roi à son avènement à la couronne (Vérone, juillet 1795) », in *Recueil complet des lois et ordonnances du royaume, à compter du 1^{er} avril 1814, Année 1814*, Paris, Afforty, Eymery, Delcos, Latour, Nève, 1820, p. 532-533.

32 E. de Waresquiel, *Talleyrand, le prince immobile*, Paris, Fayard, 2003, p. 459.

33 Ainsi, écrit Lenormand, « la situation momentanée du royaume, après tant d'années d'orages, exige enfin quelques sacrifices, pour apaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation nationale » (*Observations sur la Charte constitutionnelle de France, suivies des lettres philosophiques et politiques sur les ventes de biens nationaux, l'administration de la justice et la liberté de la presse*, Paris, Chaigneau jeune, 1914, p. 8).

34 M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 10^e éd., Paris, Montchrestien, « Domat droit public », 2008, p. 169.

Déjà, il était possible de lire à l'article 7 de la section 5 du chapitre 1 du titre 3 de la Constitution des 3 et 14 septembre 1791: « Les représentants de la Nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. » Si, avec beaucoup d'imprécision, et donc d'insécurité juridique, l'article 31 de la Constitution de l'An I (24 juin 1793) exclut catégoriquement l'impunité des mandataires du peuple et de leurs agents qui auraient commis des délits, l'article 43 leur apporte une certaine protection en énonçant que « les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif ». Dans la Constitution du 5 fructidor an III, au titre V (« Pouvoir législatif »), il se trouve l'article 110 pour énoncer que « les citoyens qui sont, ou ont été membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ». Avec la proclamation des Consuls du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), dans laquelle il est affirmé aux citoyens que « la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée: elle est finie », c'est un chapitre, glorieux pour les uns, douloureux pour les autres, de l'histoire de France qui se clôt. C'est en vain que l'on chercherait dans les constitutions napoléoniennes ultérieures une quelconque garantie analogue à celles prévues dans les textes constitutionnels que l'on vient de mentionner. En revanche, le projet de Constitution sénatoriale du 6 avril 1814, inspiré par Talleyrand, porte, en son article 25, qu'« aucun français ne peut être recherché pour les opinions et les votes qu'il a pu émettre »³⁵.

Après la première abdication de Napoléon, le traité de Paris du 30 mai 1814, négocié pour la France par le « prince des diplomates », Talleyrand, règle le sort des frontières du « royaume », en lui conservant ses limites telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1792, tout en actant le principe d'une compensation territoriale destinée à « ménager les sentiments des Français ». Il est par ailleurs prévu la tenue d'un congrès, à Vienne, en septembre, pour traiter de la question des territoires repris à Napoléon. La vie intérieure du pays n'a pas été occultée car, dans une perspective de concorde nationale, il est déclaré à l'article 16 que

« Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au premier traité. »³⁶

Outre la patte d'un « Diable boiteux » soucieux de sortir indemne du revirement politique majeur que constitue le rétablissement des Bourbons sur le trône, cette initiative tient au pragmatisme à toute-épreuve de Wellington, qui considère que dans un pays aussi commotionné que la France, la pacification ne saurait être acquise que par l'oubli et un pardon réciproque des maladresses, des injures et des crimes commis au cours des années et des mois précédents. Elle procède également du Tsar Alexandre I^{er} qui se fait un devoir de rechercher un équilibre entre son

35 Cf. J. Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, GF Flammarion, 2018.

36 *Traité de paix entre le roi et les puissances alliées, conclu à Paris le 30 mai 1814; suivi des Actes du Congrès de Vienne, signés le 9 juin de l'an de Grâce 1815, par les plénipotentiaires des puissances alliées*, Paris, F. Leprieur, 1815, p. 9. V^o E. de Waresquiel, « Talleyrand et la paix, de Paris à Vienne (1814-1815) », in G. Braun (dir.), *Assecuratio Pacis. Les conceptions françaises de la sûreté et de la garantie de la paix de 1648 à 1815*, Beiträge zum Studententag, Deutsches Historisches Institut Paris, 16 Mai 2008 / Actes de la journée d'études, Institut historique allemand, 16 mai 2008, Discussions, 4, 2010, § 1-17. [https://www.perspectivia.net/publikationen/discussions/4-2010/waresquiel_talleyrand. (Site consulté le 23 juillet 2018)]

action politique, les principes philosophiques et ce pendant de la charité chrétienne qu'est la miséricorde³⁷.

Un des tous premiers actes de l'empereur rentré de son exil à l'île d'Elbe, pris à Lyon le 12 mars, est d'accorder par décret l'amnistie en faveur de ceux des fonctionnaires civils et militaires qui, « par intelligence ou connivence coupable » avec l'étranger, l'ont incité ou aidé à envahir le territoire français, ou encore de ceux qui ont violé les textes constitutionnels en vigueur ou ont machiné le renversement du trône impérial³⁸. Bien peu excellent comme Napoléon dans l'art de magner les symboles. Seuls treize individus – chiffre qui rappelle les malheurs et souffrances infligés à Jésus – ont en effet été exceptés de sa politique de clémence. Parmi ces personnes poursuivies de la vindicte de l'empereur, il y a d'abord Sosthène de La Rochefoucauld, auteur de la future loi mémorielle du 19 janvier 1816, probablement parce qu'après avoir été nommé aide de camp du général Dessolles immédiatement après l'entrée des Alliés à Paris en 1814, il avait, le premier, proposé d'abattre la statue de Napoléon placée sur la colonne de la place Vendôme, et même pris part personnellement à la destruction de l'ouvrage. L'abbé de Montesquiou-Fézensac, qui avait eu le tort non seulement de transmettre à l'« Usurpateur » une lettre de Louis XVIII lui exposant les dangers de l'usurpation et les avantages de la légitimité, mais encore de siéger dans le gouvernement provisoire en août 1814 et d'être au nombre des commissaires chargés de rédiger la Charte. Mais la rancune personnelle de l'empereur ne s'exerce pas simplement contre ceux-là seuls qui ont porté atteinte à son image. La *vendetta* enveloppe également quelques-uns des notables de l'Empire qui l'ont trahi, à commencer par plusieurs qui ont voté la déchéance: le comte de Jaucourt, président du Tribunat en l'an XI (octobre 1802) et membre du Sénat conservateur; le comte Pierre Riel de Beurnonville qui, outre cette trahison, a accepté de siéger dans le Gouvernement provisoire et de rentrer dans le Conseil d'État de Louis XVIII; Bellart, membre du conseil général du département de la Seine, inspirateur de l'adresse du 1^{er} août 1814 appelant à la désobéissance et provoquant le retour des Bourbons. Le maire de Bordeaux, Lynch, subit lui aussi les foudres du nouveau maître de la France pour avoir ouvert les portes de sa ville aux troupes britanniques commandées par le général Beresford accompagné du duc d'Angoulême, fils du futur Charles X, alors même qu'il avait prêté le serment de fidélité à l'empereur à la fois comme édile et en tant que chevalier de la Légion d'honneur. La liste comprend un général ayant fait défection pour rallier ses troupes au Gouvernement provisoire, Vieusse de Marmont, duc de Raguse, mais aussi un diplomate en la personne du duc de Dalberg, qui a choisi de servir des intérêts autres que ceux de Napoléon lors du Congrès de Vienne. Le conseiller d'État Fauvelet de Bourrienne fait presque figure de cas à part car il semble qu'il lui soit reproché d'avoir spéculé en introduisant des marchandises anglaises en violation du blocus continental. La liste mentionne le « prince de Bénévent », autrement dit Talleyrand, qui s'était vu conférer ce titre en 1806, exécré par le vainqueur d'Austerlitz pour son double-jeu permanent. Des adversaires irréductibles, fervents royalistes, sont également inquiétés, tels Arnould, baron de Vitrolles, secrétaire d'État provisoire en 1814, sans doute parce qu'il a tenté de soulever le Midi lors des Cent-Jours, le marquis Du Vergier de La Rochejaquelein, chef militaire des armées royalistes de Vendée que jamais Napoléon ne parvint à circonvenir, ou encore le comte de Noailles, peut-être parce qu'en dépit du fait que son frère, Alfred, lui avait épargné la prison en réclamant sa libération comme récompense pour les services qu'il avait rendus dans l'armée impériale, il s'ingénia, sur les plans diplomatique et militaire, à provoquer la chute de Bonaparte.

Reste que quel que soit le prestige de certains des noms évoqués, la liste des proscriptions est on ne peut plus chétive. Toutefois si l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 prétend « conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire », et tirer profit des « leçons du passé », il ne semble pas que la constitutionnalisation de l'oubli des engagements

37 J.-H. Pirenne, « L'union des deux natures politique et mystique des pactes de la Sainte-Alliance », *Revue belge de philosophie et d'histoire*, 56-II, 1978, p. 407.

38 J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 2^e éd., Paris, A. Guyot et Scribe, 1836, t. 19, p. 375.

politiques, inaugurée lors de la période révolutionnaire, ait fait partie des legs dignes d'être préservés. Il se pourrait donc qu'il n'y ait eu qu'assouplissement de la répression, ce qui n'est guère de nature à rassurer les autres personnes compromises.

Pour les rallier durablement à eux, les adversaires de Napoléon ont dû leur offrir des garanties substantielles. Ainsi, le 28 juin 1815, soit une dizaine de jours à peine après le désastre militaire de Waterloo, et seulement une semaine après l'abdication de Napoléon, Louis XVIII, dans la Déclaration de Cambrai, dans laquelle il faudrait voir un acte d'habileté politique du souverain³⁹, pardonne certes les « fautes » commises par ceux qui ont participé aux Cent-Jours mais laisse planer une épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes car sont exceptés de la clémence royale les individus dont la liste rester à déterminer, vraisemblablement par les Chambres⁴⁰. C'est à raison, croyons-nous, que Duvergier de Hauranne a vu dans cette prise de parole un chef-d'œuvre d'ambiguïté⁴¹. Le lendemain, la commission désignée par la Chambre des représentants élue au cours des Cent-Jours va présenter un projet de Constitution, dont l'article 107, qui figure au chapitre X et dernier, intitulé *Garanties des citoyens et des propriétés, et dispositions générales*, porte: « Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de son vote, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions politiques antérieures à la présente Constitution. »⁴²

Comme on va le voir à présent, pendant un temps, le régime de Louis XVIII a tenté une sorte de grand écart⁴³, difficilement tenable, entre la promesse constitutionnelle de pardon et la sacralisation, par le biais de la loi, de la mémoire du roi-martyr.

B: La proscription légale du passé

Dans l'esprit des partisans du trône, l'adoption de la loi mémorielle du 19 janvier 1816 est censée marquer le deuil des idéaux de 1789, culpabiliser les Français de leurs errements révolutionnaires, et plus particulièrement leur faire expier la décapitation de Louis XVI⁴⁴. Mais autant dire qu'il s'est trouvé des Français pour ne pas goûter ce projet, soit qu'ils l'aient estimé inconstitutionnel (1°) soit qu'ils lui aient trouvé d'autres défauts (2°).

1°) La loi du 19 janvier 1816

La genèse de cette loi mérite d'être retracée. Dans un contexte de désordres, d'occupation du pays par les armées de l'Europe absolutiste, et de rejet de l'aventure impériale, des élections improvisées, organisées le 22 août 1815, ont abouti à la « Chambre introuvable », composée d'anciens émigrés, de nobles provinciaux, à la fois exaltés, violents et inexpérimentés. Avec eux l'esprit de réaction va dominer, et ils vont tenter de l'imposer à Louis XVIII car ils se considèrent comme les détenteurs exclusifs de la légitimité royaliste⁴⁵.

Ceux qu'on nomme les « Ultras »⁴⁶ n'ont vu dans les dispositions de la Charte qu'une amnistie pure et simple des crimes passés de tous ceux qui se sont compromis sous les derniers

39 E. Fureix, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830, Restauration et recharge contre-révolutionnaire », *Siècles. Revue du Centre d'histoire "Espaces & cultures"*, n° 23, 2006, § 11.

40 Le texte de la Déclaration figure dans J. Ferrand, J. de Lamarque, *Histoire de la Révolution française, du Consulat, de la Restauration et de la Révolution de Juillet*, Paris, D. Cavaillès, 1846, t. 6, p. 5-8.

41 *Histoire du gouvernement parlementaire en France, 1814-1848...*, Paris, M. Lévy, 1859, p. 104.

42 Cf. J. Godechot, déjà cité.

43 C. Simien, « La Convention interminable: les régicides au tribunal du passé (1815-1830) », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 381, Juill.-sept. 2015, p. 190.

44 Triple objectif que rappelle R. Dalisson dans *Célébrer la Nation, Les fêtes nationales en France de 1789 à nos jours*, Paris, Nouveau monde éditions, 2009, p. 105-107.

45 G. de Broglie, *Guizot*, Paris, Perrin, 1990, p. 58.

46 L'historien R. Rémond les voyait comme des « esprits entiers, caractères intransigeants, formés à l'école de penseurs systématiques et absolus, plus qu'à celle de la pratique, d'autant plus attachés à leurs opinions qu'ils ont souffert pour elles, ils représentent une nuance originale et neuve, un royalisme jeune, vigoureux, robuste et

régimes, concession d'autant plus inconcevable que, comble de l'horreur, ses bénéficiaires, Talleyrand et Fouché en tête, en profitent pour extorquer au roi pouvoirs, honneurs et avantages de toutes sortes. Le contre-révolutionnaire Maistre et Chateaubriand, ministre d'État et pair de France, se font eux aussi l'écho de l'amertume des anciens émigrés, des anciens compagnons d'infortune du comte de Provence, qui s'estiment présentement mal récompensés des sacrifices qu'ils ont dû faire pour rester fidèles à la cause qu'ils défendaient, et qui voient d'un mauvais oeil l'oubli succéder à l'échafaud pour leurs bourreaux d'hier⁴⁷. L'ancien magistrat savoyard écrit à ce sujet: « On fait semblant de craindre que le nouveau roi de France ne sévise contre ses ennemis: l'infortuné! Pourra-t-il seulement récompenser ses amis? »⁴⁸ Et Maistre de s'amuser de l'actualité de l'exégèse toute personnelle faite en son temps par Charles II d'Angleterre, qui à l'instar de Louis XVIII succéda à un roi exécuté par son peuple et connut l'exil, à propos de la formule *Amnesty and oblivion*: « amnistie pour mes ennemis, et oubli pour mes amis ».

C'est à une sévérité extrême à l'égard du personnel politique, militaire et administratif de l'Empire qu'on en appelle; elle est dictée par le constat que les Cent-Jours, qui ont été vécus par beaucoup comme une réitération de l'épisode jacobin, voire comme un nouveau régicide, n'ont été possibles que parce que la clémence royale aurait été perçue par ses bénéficiaires comme un aveu de faiblesse⁴⁹. Le « vol de l'Aigle » a donc quelque peu fait vaciller la politique d'oubli qu'avait appelé de ses vœux celui – Louis XVIII – que les Alliés n'avaient longtemps appelé que du nom de comte de L'Isle⁵⁰.

La réaction ne va pas tarder à s'abattre sur les républicains et les bonapartistes. L'ordonnance du 24 juillet 1815 comporte une liste, dressée par Fouché qui, au dire de ses collègues médusés du Gouvernement Talleyrand, porta la mesure voulue par le roi « au-delà de toutes les bornes »⁵¹. On y trouve finalement les noms de 57 personnalités (la première liste, établie par le ministre de la police, en comportait 110) ayant servi Napoléon après avoir pourtant prêté allégeance à Louis XVIII, les officiers devant être jugés par le Conseil de Guerre, les autres proscrits par les Chambres. Le mois suivant, se tiennent des élections législatives qui portent au pouvoir une majorité d'ultra royalistes – ceux-ci obtenant 350 sièges sur 389 –; c'est la fameuse « Chambre introuvable », selon la formule du monarque, qui veut par-là signifier qu'il n'avait pas rêvé en obtenir une aussi favorable à la cause monarchique. Les nouveaux élus vont se montrer pressés de « refaire » l'esprit de la Nation, censé avoir été anéanti par la Révolution, d'effacer toute trace de la philosophie des Lumières, d'obtenir la restitution des biens du clergé et des émigrés, ou leur faire verser une indemnité, ou encore de rendre sa puissance et son lustre à l'aristocratie foncière⁵². L'heure n'est pas à l'apaisement mais à la vengeance contre ceux qui hier s'étaient promis de défaire tout ce qui rappelait l'Ancien Régime, d'où l'adoption d'un train de mesures coercitives. La loi de sûreté générale du 29 octobre 1815, celle sur les discours et écrits séditieux, en date du 9 novembre, le rétablissement des cours prévôtales, acté le 27 décembre, puis l'adoption, le 12 janvier

combatif, rural et militant ». Ils brocardaient la Charte car ils auraient souhaité une restauration intégrale et ne lui pardonnaient pas tout ce qu'elle conservait du quart de siècle regrettable qui venait de s'écouler (*Les droites en France*, Paris, Aubier, « Collection historique », 1982, p. 50-51).

47 *De la monarchie selon la Charte*, Paris, Imprimerie Le Normant, 1816, p. 142; *Considérations sur la France*, Bruxelles, Société nationale pour la propagation des bons livres, 1838, p. 155.

48 *Ibid.*

49 *Ibid.* Cf. E. Fureix, « Regards sur les(s) régicide(s), 1814-1830 », *Siècles, Cahiers du Centre d'Histoire "Espaces et cultures"*, 23, 2006, p. 31-45; (du même auteur) *Le siècle des possibles, 1814-1914*, Paris, PUF, 2014, p. 31.

50 M. Lok, « Renouer la chaîne des temps » ou « repartir à zéro »? Passé, présent et futur en France et aux Pays-Bas (1814-1815) », *Rh 19, Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 49, 2014, p. 82. Néanmoins S. Kroen considère que le régime de Louis XVIII puis de Charles X s'est montré constant et résolu s'agissant de sa volonté d'oublier les frasques révolutionnaires (*Politics and theater. The crisis of legitimacy in Restoration France, 1815-1830*, Berkeley, University of California Press, 2000, p. 75).

51 J. Cabanis, *Charles X, roi ultra*, Paris, Gallimard, 1972, p. 174-176; J. Tulard, *Joseph Fouché*, Paris, Fayard, 1998, p. 347.

52 J.-P. Clément, D. de Montplaisir, *Charles X, le dernier Bourbon*, Paris, Perrin, 2015, p. 154.

de l'année suivante, de la loi d'amnistie sont constitutives de l'« armature légale » de la Terreur blanche ; elles lui ont fait perdre son caractère de vengeance populaire et désordonnée⁵³. La dernière des dispositions législatives évoquées mérite que l'on s'y attarde un instant car elle trahit plus nettement que les précédentes le choix délibéré qui a été fait de limiter l'application de la garantie offerte par l'article 11 de la Charte. Certes, est proclamé à l'article 1^{er} le principe de l'amnistie pleine et entière pour tous ceux qui ont directement ou indirectement pris part à la « rébellion » et à l'« usurpation » de Bonaparte, mais suivent quatre articles, chacun constituant une exception à la règle énoncée. Ainsi sont exclus de cette mesure de clémence les membres de la famille de l'empereur, voués au bannissement du royaume à perpétuité (Article 4), et par ailleurs déchus de leurs droits civils – y compris patrimoniaux –, tous ceux qui font l'objet de poursuites intentées avant la présente loi ou contre qui des jugements sont déjà intervenus (Article 5). Les régicides qui ont voté l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire ou qui ont accepté des emplois ou des fonctions lors des Cent Jours sont déclarés « ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime » et sont chassés pour toujours du royaume, à quoi s'ajoute qu'ils ne pourront ni y jouir des droits civils ni y posséder des biens, titres ou pensions concédés à titre gratuit (Article 6). Par ailleurs, l'application de cette loi n'a pas pour effet d'écarter celle de l'ordonnance du 24 juillet 1815 à l'égard de tous ceux qui ont rendu possible l'épisode des Cent Jours ou qui ont servi l'« Usurpateur » au cours de cette période (Article 2)⁵⁴. L'une des victimes les plus emblématiques de cette disposition n'est autre que le maréchal Ney car au lieu de ramener l'empereur déchu « dans une cage de fer », comme il l'avait promis à Louis XVIII lors du débarquement de Napoléon à Golfe Juan, le 1^{er} mars 1815, il l'a rallié. Il va être condamné à mort par la Chambre des Pairs – devant laquelle il avait demandé à comparaître, la jugeant moins hostile que le Conseil de guerre – pour avoir appelé les troupes à la défection et avoir commis un attentat contre la sûreté de l'État. Enfin, dans les deux mois à compter de la promulgation de la loi, le roi a la possibilité d'éloigner du territoire national ceux qui, bien que figurant dans la liste établie le 24 juillet 1815, ont été maintenus par le monarque et n'ont pas encore été traduits devant les tribunaux pour répondre de leurs agissements (Article 3). À ceux qui arguent de l'inconstitutionnalité de la loi d'amnistie au regard du préambule et de l'article 11 de la Charte, il est rétorqué qu'il n'en est rien dans la mesure où ce ne sont pas les faits couverts par l'oubli qui sont poursuivis, mais ceux advenus au cours des Cents-Jours, qui témoignent de l'incorrigibilité de ceux qui avaient pourtant bénéficié de la clémence royale⁵⁵. C'est leur ingratitude, leur duplicité, qui est en réalité châtiée, rattrapée par la main de la justice, au mépris d'ailleurs du principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁵⁶. Mais, explique dans son dictionnaire de droit pénal, Bourg, ancien commissaire des guerres et secrétaire du maréchal Berthier, qui écrit désormais sous le nom de Saint-Edme, l'article 11 de la Charte contiendrait une « espèce d'amnistie », d'où il suit qu'il n'est pas pensable

53 G. Bertier de Sauvigny, *La Restauration*, Paris, Flammarion, 1955, p. 132.

54 C'est bien la preuve que, comme l'ont noté E. de Waresquiel et B. Yvert, « la catastrophe des Cent Jours a eu pour conséquence première d'endurcir les royalistes exaltés de 1814 » (*Histoire de la Restauration, 1814-1830, Naissance de la France moderne*, 1^{er} éd. 1996, Paris, Perrin, « Tempus », 2002, p. 167).

55 P. Fayolle, *Adresse à la Chambre des députés sur le rappel des bannis, l'organisation des vétérans et le renvoi des Suisses*, Paris, Ladvocat, 1819, p. 20.

56 Principe pourtant consacré à l'article 8 de la Déclaration du 26 août 1789, qui dispose que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » (Cf. J.-M. Carbasse, « Le droit pénal dans la Déclaration des Droits », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 8, 1988, p. 123-134). Il est également rappelé, à l'article 14 de la Constitution de l'An I: « Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime. » On le retrouve, formulé de manière laconique, à l'article 14 de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen qui ouvre le texte constitutionnel de la Constitution du 5 fructidor an III: « Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif », est-il dit. On n'en trouve point de mention expresse dans les textes constitutionnels des régimes qui ont suivi, jusqu'à la Restauration comprise.

d'inquiéter ceux qui en ont reçu le bénéfice⁵⁷. D'un point de vue strictement sémantique, le 11 juin 1825, la Cour de Cassation a déclaré à propos de l'amnistie qu'elle « porte avec elle l'abolition des délits, des poursuites et des condamnations tellement que ces délits, couverts du voile de la loi, sont au regard des cours et des tribunaux, sauf les actions civiles des tiers, comme s'ils n'avaient pas été commis »⁵⁸. Comment, dès lors, flétrir ce qui n'est pas censé avoir eu lieu? Thibaudeau, ancien président de la Convention nationale puis du Conseil des Cinq-Cents, depuis en exil, et qui va connaître la prison, considère que c'est à tort que la loi du 12 janvier 1816 a été qualifiée par ses promoteurs de « loi d'amnistie »⁵⁹. Comment, selon lui, amnistier des faits qui, au regard de l'article 11 de la Charte, ne sont pas censés être délictueux?⁶⁰

Cependant tous ne l'entendent pas ainsi⁶¹. Les contre-révolutionnaires vont chercher, à travers le pouvoir d'État que les Bourbons viennent de reconquérir, à exercer un ascendant sur les esprits, en lui inculquant certains principes au détriment d'autres, en vue d'en finir avec les scories de la Révolution. On ne peut faire l'économie d'un combat, celui contre la révolte de l'individu, qui est avant tout une créature, contre le Créateur. Le changement des mentalités passerait par une reconquête du sens de l'Histoire, qui ne peut être gouvernée que selon les plans de la Providence. Ce qu'il faut, c'est inverser les signes⁶². La restauration de l'ordre ancien doit passer, pour les plus intransigeants, tel Bonald, par l'effacement de tout ce que la Révolution charrie de principes, d'institutions, de gestes, en un mot de souvenirs⁶³.

L'époque est à l'instrumentalisation de l'Histoire (par l'oubli, la mise en valeur, la commémoration, etc.)⁶⁴, que l'on cherche de part et d'autre de l'échiquier politique à annexer, les uns pour mieux l'occulter, les autres prenant pour fétiche ce qui structurerait politiquement et socialement l'Ancien Régime, tout en cultivant l'exécration outrée de la période qui court de 1789 à la seconde restauration. S'ils osent l'évoquer, ce n'est que pour mieux exorciser la société française des germes révolutionnaires qu'elle contient encore. Ainsi, observe le comte de Montlosier, « D'un côté, un mouvement de tradition et de droits cherche à féconder le présent pour étouffer le présent;

57 *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu*, Paris, Chez l'éditeur, 1824, t. 1, « Amnistie », p. 311.

58 A. Chauveau, F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Société typographique belge, 1843, t. 1, p. 163.

59 V° N. Dauphin, « La loi d'amnistie du 12 janvier 1816: Volonté d'apaisement, mémoire de violence », in J.-C. Caron *et al.* (dir.), *Entre violence et conciliation. La résolution des conflits socio-politiques en Europe au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, p. 309-324.

60 *Le Consulat et l'Empire ou Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte, de 1799 à 1815*, Paris, J. Renouard, 1835, t. 7, p. 150.

61 Voir, par exemple, O. Tort, « Le discours de La Bourdonnaye sur l'amnistie (11 Nov. 1815). Un archétype du rôle des conflits de mémoire dans la marginalisation de l'extrême-droite », *Histoire, Économie, Société*, Avril-Juin 2005, p. 233-252.

62 G. Gengembre, *La Contre-Révolution ou l'histoire désespérante. Histoire des idées politiques*, Paris, Le grand livre du mois, 1989, p. 225. Il est à noter que les aristocrates ou « Noirs » de 1789 n'avaient pas eu cette lecture providentialiste de la Révolution française, J. de Saint-Victor, *La première Contre-Révolution (1789-1791)*, Paris, PUF, « Fondements de la politique », 2010, p. 482.

63 R. Spaemann, *Un philosophe face à la Révolution. La pensée politique de Louis de Bonald*, Paris, Hora décima, « Cité », 2008, p. 196-197.

64 Il ne fait guère de doute, pour B. Goujon, que non seulement les hommes de la Restauration ont voulu faire oublier la « déroute » de 1815, mais qu'ils ont de surcroît cherché à « réinventer la dignité monarchique par un savant dosage d'autorité, de paternalisme, de pompe et de sentimentalisme » (*Monarchies post-révolutionnaires, 1814-1848*, Paris, Seuil, 2012, p. 100-101). La fête de la saint Louis, censée traduire l'union du roi et de la nation, et dont le culte se confondait avec celui du catholicisme, avait lieu chaque 25 août. Sous Charles X, la principale fête nationale devint la saint Charles. La date retenue, le 24 mai, était « propice aux réjouissances rurales du traditionnel "cycle de mai" ». Outre la commémoration de la mémoire de Louis XVI et de Marie-Antoinette (initialement, c'est le 16 octobre qu'avait lieu l'anniversaire de la mort de la reine), il y eut deux cérémonies ponctuelles censées manifester la pérennité de la lignée: le mariage du duc de Berry (28 mars 1816) ainsi que la naissance et le baptême du duc de Bordeaux (septembre 1820 et mai 1821). Encore faut-il ajouter la pompe qui a entouré les funérailles de Louis XVIII (mi-septembre 1824) et du duc de Berry, mort le 24 mars 1820, destinée à montrer la solidité d'une dynastie ayant surmonté ces épreuves envoyées ou sinon permises par Dieu (R. Dalisson, *op. cit.*, p. 106-107).

d'un autre côté un mouvement de conquête et de possession cherche à féconder le présent, pour étouffer le passé.»⁶⁵ C'est que, d'une manière générale, pour s'installer une tradition politique nécessite autant le recours à la mémoire que la force de l'oubli⁶⁶. Si l'esprit de réaction s'est étendu au domaine de la psyché collective, c'est parce que, de manière souterraine, la légende de la Révolution a cheminé sous la Restauration, notamment parce que les « survivants » en ont conservé la mémoire⁶⁷, ce qui a indisposé au dernier degré les royalistes les plus intransigeants. Théoriquement jeté dans les oubliettes de l'Histoire par les dispositions de la Charte, ce passé là n'aurait pas dû refaire surface, mais on ne refoule pas si facilement les souvenirs. Aussi, tout en cherchant à contenir les réminiscences des périodes jugées indésirables, le pouvoir va leur opposer, à toute force, le souvenir de ce qui est présenté comme la plus terrible des injustices – après, bien sûr, celle dont a fait l'objet le Christ –, la mise à mort de Louis XVI qui, à elle seule, vaut condamnation de la Révolution tout entière et, par suite, des régimes illégitimes qui se sont succédé jusqu'à ce que le fleuve Histoire rentre dans son lit avec le rétablissement des Bourbons sur le trône de France. La commémoration de la mort de Louis XVI, qui prend les allures d'un deuil national et expiatoire du passé révolutionnaire, est donc à l'ordre du jour. Déjà par une lettre en date du 20 décembre 1815, le comte de Vaublanc, alors ministre de l'Intérieur, témoignait du désir de Louis XVIII que dans chaque église on commémore l'anniversaire du 21 janvier 1793, mais sans toutefois qu'à cette occasion il soit prononcé d'oraison funèbre, et qu'on se contente de lire le testament du défunt roi. L'évêque de Metz, M^{sr} Jauffret, prit le 3 janvier suivant un mandement au terme duquel il serait célébré chaque année, à perpétuité, dans les différents lieux de culte catholique, mais aussi dans les séminaires, collèges, logis, hospices et maisons religieuses de la partie française de son diocèse, un service solennel pour le repos de l'âme de Louis XVI⁶⁸.

Le 26 décembre 1815, le jour même où Bonald a proposé la suppression du divorce et en parallèle de la discussion législative sur la loi d'amnistie, le rapporteur de la Commission centrale de la Chambre des députés est venu entretenir ses collègues d'une proposition, d'un « intéressant et lugubre objet », faite par Sosthène de La Rochefoucauld, aide de camp du comte d'Artois et colonel de la cinquième légion de la garde nationale de Paris. Elle prévoit

« 1°) Que le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général, dont Sa Majesté fixera le mode;

2°) Qu'il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par le roi à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France;

3°) Qu'en expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé sur une place de la capitale, au nom et aux frais de la nation, une statue à Louis XVI, sur le piédestal de laquelle seront gravés ces mots: *La France libre à Louis XVI.* »

Cette initiative serait justifiée par le souci de disculper les Français du crime abominable qui a été commis en 1793, en le désavouant hautement en leur nom. À l'occasion du Comité secret du 28 décembre suivant, le baron de Salis déclare à ses collègues:

« Vous justifierez la nation française, devant tous les nations, d'un crime dont elle ne fut jamais coupable, d'un crime qui fut un double attentat contre le roi et contre le peuple, puisque le peuple et le roi s'appartiennent l'un à l'autre comme les parties d'un tout, puisque le maintien de la prérogative et l'inviolabilité de sa personne sacrée sont les premiers éléments du salut du peuple. »

Sans compter, pour Hyde de Neuville, qu'il faut bien marquer le 21 janvier comme le jour où non seulement les « séductions perfides » de l'esprit d'abstraction, des faux principes, des idées

65 *De la monarchie française depuis la seconde Restauration jusqu'à la fin de la session de 1816, avec un supplément sur la session actuelle*, Paris, Gide, H. Nicolle, 1818, p. 193.

66 O. Ihl, *La fête républicaine*, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1996, p. 282.

67 M. Vovelle, *1789, l'héritage et la mémoire*, Toulouse, Privat, 2017, p. 190.

68 J.-P. Migne, « Anniversaire du 21 janvier 1793 », in *Encyclopédie théologique*, Paris, Chez l'éditeur, 1849, t. 36, col. 215.

« prétendues libérales » montrèrent leur caractère meurtrier, mais où encore les calamités politiques commencèrent à se répandre en Europe et où Louis XVI consentit à son « grand sacrifice » parce que « le sang le plus pur pouvait seul s'unir à celui de l'Agneau sans tâche pour racheter un peuple tout entier »⁶⁹. Toujours le 28 décembre, après une discussion poussée, un article a été ajouté à la proposition: « Le roi sera également supplié d'ordonner qu'un monument soit élevé, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette, et de Madame Élisabeth ». Le 9 janvier 1816, les pairs vont étudier le vœu de leurs homologues du palais Bourbon. Au cours de la discussion, Sèze considère, et du reste il n'est pas le seul, qu'il est nécessaire de laver la réputation des Français aux yeux du monde, car l'image du peuple régicide est une pure calomnie dans la mesure où les révolutionnaires avaient envoyé secrètement des commissaires dans les départements pour savoir si ces derniers seraient disposés à ratifier la sentence de mort qui serait prononcée contre le roi, et il leur fut répondu que très probablement les assemblées primaires désavoueraient cette mascarade judiciaire. Le 18 janvier, le garde des Sceaux Barbé-Marbois présente le texte définitif de la loi, et, avant d'en donner la lecture, il explique, pour le justifier, qu'

« Elles [= les expiations] enfantent des prodiges qui étonnent la sagesse humaine. Elles réconcilient les partis opposés, elles ramènent sous le joug des lois les factions ennemies. Les expiations émoussent les poignards de la haine, elles éteignent les flambeaux de la vengeance; elles commandent même à la vertu d'oubli du crime et la divinité pour fonder un ordre nouveau et digne d'elle sur des bases inébranlables »⁷⁰.

Du mal survenu en 1792 il pourrait donc sortir un bien par la vertu de l'expiation collective. Adopté à l'unanimité des 113 votants, le texte définitif de la loi qui sera sanctionnée le lendemain, 19 janvier, est le suivant:

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}: Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général⁷¹, dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié⁷².

2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qui nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth.

5. Il sera élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien [...]. »

69 J. Mavidal, E. Laurent, *Archives parlementaires de 1789-1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises* [=AP], 2^e série, Paris, P. Dupont, 1869, t. 15, p. 608-609, 619, 621.

70 *Ibid.*, t. 16, p. 6-7, 10, 34.

71 Initialement, c'est le 16 octobre qu'avait lieu la cérémonie de deuil dédiée à la mémoire de Marie-Antoinette car ce jour correspondait à la date anniversaire de son exécution. Toutefois l'ordonnance du 23 décembre 1825 la déplaça au 21 janvier, jour de « la cérémonie expiatoire de la mort du roi Louis XVI », J. Lalouette, *Jours de fête, Fêtes légales et jours fériés dans la France contemporaine*, Paris, Talandier, 2010, p. 25.

72 Il ressort d'un arrêté du préfet de police de Paris, en date du 17 janvier 1820, qu'il sera célébré un service solennel dans chaque église, que les administrations, y compris les collèges, vaqueront, que les spectacles et amusements publics n'ouvriront pas, qu'il n'y aura sur la voie publique ni chanteurs, ni joueurs d'instruments, ni curiosités, ni saltimbanques, et que les chantiers, ports et places de ventes seront fermés (P.-J. Allez, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France...*, 2^e éd., Paris, A. Bavou, 1823, t. 2, v^o « Deuil général du 21 janvier », p. 74-75). Le 8 mars 1832, dans l'affaire *Lepetit c. Ministère public*, la Cour de Cassation a admis toutefois la validité d'un jugement de simple police rendu le 21 janvier, en dépit du fait que ce jour avait été mis par la loi au nombre des jours fériés, *Journal des Communes. Recueil périodique des décisions administratives et judiciaires à l'usage des maires, des officiers municipaux, des juges de paix et des habitants de la campagne*, Paris, Au bureau du journal, 1832, t. 5, p. 169.

Cette loi a été sanctionnée par le roi comme loi d'État. « Et [peut-on y lire] afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons mis notre scel »⁷³.

Il n'en demeure pas moins que cette promesse d'éternité, ou du moins de longévité, n'a pas empêché les critiques de s'exprimer, certaines portant sur l'inconstitutionnalité de la loi.

2°) L'argument de l'inconstitutionnalité de la loi

Il ne fait aucun doute, aux yeux des adversaires de la loi mémorielle de 1816, que celle-ci est en contradiction aussi bien avec l'esprit – renfermé dans la préambule – qu'avec la lettre de la Charte constitutionnelle de 1814. Face à cette accusation, les Ultras objectent un argument qui ne manque pas d'intérêt. Pour eux, le pardon – sans le nom – octroyé dans la Charte ne l'aurait été que sous la condition implicite du repentir des bénéficiaires de cette générosité royale. La loi du 19 janvier 1816 n'aurait d'autre finalité, en réalité, que de culpabiliser ces personnes, pour mieux les amener à résipiscence⁷⁴.

Mais, à supposer que cet argument ne tienne pas, le législateur a-t-il pu enfreindre valablement la Charte? Cela pose la question de la force obligatoire de ce texte constitutionnel. Est-il un contrat entre le roi et la Nation, auquel cas il ne saurait y être dérogé que d'un commun accord entre eux, ou n'est-il qu'une concession faite par le monarque, et donc révocable par lui-seul? La réponse idoine semble être la première⁷⁵, à en croire un écrivain du temps, qui, à propos de la loi du 19 janvier 1816, feint de s'interroger: « Qui donc a déchiré le contrat dépositaire de nos garanties nationales? »⁷⁶ Guibert, avocat à la Cour royale de Paris, explique que la Charte a beau être une « concession volontaire et libre », elle n'en demeure pas moins « irrévocable à jamais », que ce soit par Louis XVIII ou par ses successeurs⁷⁷. Il faudrait donc en déduire que l'on n'a pu valablement adopter une disposition législative contraire. Aux yeux de Moncey, ancien capitaine de chasseurs à cheval, auteur d'une brochure consacrée à la Charte, il va sans dire que celle-ci est inviolable « pour qui que ce soit »⁷⁸. Le préambule n'a rien, lui aussi, d'une clause de style, son caractère constitutionnel ne faisant aucun doute pour le marquis de Préaulx qui, s'exprimant au nom des royalistes, affirme qu'ils « regardent comme inséparables de la Charte, l'admirable préambule qui découvre toute la pensée du législateur »⁷⁹. Pareil point de vue sur l'intangibilité et le caractère obligatoire de la Charte n'est pas partagé par M^{me} de Staël qui, à propos de la journée du 4 juin 1814 au cours de laquelle le roi était venu « déclarer » aux Chambres la Charte constitutionnelle, salue un discours plein de dignité, d'esprit et de convenance, mais regrette que le chancelier ait parlé d'une simple « ordonnance de réformation ». Et la fille de Necker d'y voir une faute politique majeure: « N'était-ce pas faire sentir [récrimine-t-elle sur le mode interrogatif] que ce qui était donné par le roi pouvait être retiré par ses successeurs? »⁸⁰ C'est précisément cela dont il est fait grief à ce texte, comme l'expriment les auteurs du *Répertoire Dalloz*:

« En politique, c'est un malheur trop fréquent de ne savoir pas rompre à temps avec un passé condamné. La Charte de 1814, présentée aux Chambres, fut annoncée par le chancelier comme une ordonnance de réformation; on en faisait un édit révocable sans doute à la volonté du souverain, quant

73 *Bulletin des lois du royaume de France, 7^e série, Tome 2 contenant les lois et ordonnances rendues pendant le premier semestre de l'année 1816, n° 56 à 96*, Paris, Imprimerie royale, Juillet 1816, n° 63, p. 77-78.

74 *Le Conservateur*, Paris, Le Normant, 1819, t. 3, p. 31.

75 Voir l'analyse, en ce sens, donnée par A. Laquière (*op. cit.*, p. 113-117).

76 L.-S. Brissot-Thivars, *Rappel des bannis*, Rouen, L'Huillier, 1818, p. 20.

77 *Observations sur la Charte constitutionnelle, donnée par S. M. Louis XVIII, et soumise, quant à quelques articles, à la révision de la puissance législative*, Paris, Testu, 1815, p. 17 n. 1.

78 *La Charte, sa lettre et son esprit, dédié à tous les Français*, s.l., 1819, p. 5.

79 *De la Charte selon la monarchie et du droit d'intervention considéré dans ses rapports avec la sûreté générale des nations*, Paris, J. Trouvé, 1823, p. 16.

80 « Considérations sur la Révolution française », in *Oeuvres complètes de Madame de Staël*, Bruxelles, L. Hauman, 1830, t. 14, p. 39.

il eût fallu y donner le caractère d'un pacte solennel... Le préambule de la Charte répète jusqu'à satiété que la Charte est accordée, qu'il est en fait concession, octroi, etc.... Qu'un temps vienne où la royauté se croira menacée, et la Charte ne sera pas un obstacle à ses desseins de reprendre le pouvoir absolu. On sait, en effet, que si la Révolution de 1830 ne fut pas faite contre la Charte, elle fut au moins faite contre la Charte octroyée et reprise. »⁸¹

L'interprétation donnée par les juridictions judiciaires de l'article 11 de la Charte mérite que l'on s'y attarde. Elle a été d'autant plus attendue qu'on a très vite assisté à un retour du refoulé, du fait de la publication de mémoires, de biographies, d'histoires de la Révolution, quand ce ne sont pas tout simplement les récits donnés par les figures centrales de cette époque qui ont survécu et qui se sont confiées ou les transmissions familiales qui ont assuré un regain d'intérêt pour la période 1789-1814⁸². Les juges ont donc eu à connaître d'un contentieux lié aux langues qui se délient. La violation des arrêtés municipaux organisant le deuil du 21 janvier faisait l'objet de verbalisations (et même d'une pression diffuse⁸³), et le non-respect du caractère chômé de ce jour donnait lieu à des amendes⁸⁴. Toujours est-il que nous n'avons pas trouvé de procès d'individus ayant violé la loi de janvier 1816. Il n'en demeure pas moins que l'analyse de quelques affaires, punies sur la base d'autres dispositions législatives, s'avère instructive en ce qu'elle permet de savoir si le préambule et l'article 11 de la Charte ont été invoqués par les avocats pour paralyser la répression. Par exemple, un dénommé Brissot-Thivars a fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel de Paris. En cause, son ouvrage en faveur du rappel des bannis, publié en 1818⁸⁵. Son avocat lui a obtenu l'acquittement, le 7 avril 1818. Sa plaidoirie a été axée sur le fait que l'auteur peut légitimement se prévaloir du bénéfice de l'article 11 de la Charte, que le législateur ne pouvait d'ailleurs valablement enfreindre. C'est que, en effet, selon lui, le souverain est bien « maître du pardon », étant donné que c'est une faveur qu'il lui est loisible d'accorder ou de refuser, mais il n'est pas « maître des lois » constitutionnelles, ou du moins de leur application, car il ne peut pas « en briser à son gré la protection et l'appui ». Autrement dit, il ne saurait y avoir d'effectivité à géométrie variable des garanties constitutionnelles offertes par la Charte. Les droits reconnus par celle-ci aux citoyens sont à la fois irrévocables et respectables car ils ont été énoncés par le « pouvoir suprême de la Couronne ». C'est d'autant plus le cas que ledit article 11 n'est en rien une simple disposition transitoire, ce qui se vérifie au fait que « c'est une clause qui se reproduit dans tous les actes politiques de cette époque; c'est une clause qui, prise dans la généralité de son objet, devenait en quelque sorte une condition de paix, une nécessité sociale après une Révolution où tant de passions avaient été agitées, où tant d'offenses mutuelles semblaient avoir rendu irréconciliables les belligérants ». Au fond, aussi bien la nécessité sociale que représente la pacification du pays que la tradition juridique qu'elle a forgée depuis 1791 donnent davantage de lustre à l'article 11, et, bien plus, lui confèrent un caractère d'intangibilité. Dès lors, on doit voir en lui une « clause fondamentale du nouvel ordre social ». Toutes les lois intervenues depuis l'adoption de la Charte, et qui méconnaissent cette disposition, seraient inconstitutionnelles. « Ainsi [affirme l'avocat de la défense] le pouvoir législatif fondé par la Charte, pour exécuter la Charte, déchire lui-même le titre

81 D. et A. Dalloz, « Essai sur l'histoire générale du droit français », in *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Au bureau de la jurisprudence générale, 1870, t. 1, p. 323.

82 J.-N. Ducange, « La mémoire de la Révolution au XIX^e siècle », in L. Hincker (dir.), *Citoyenneté, République, démocratie, France, 1789-1899*, s.l., Atlante, 2014, p. 253-268.

83 Ainsi, le 21 janvier 1823, alors que tous les navires ancrés dans le port de Marseille ont mis, en signe de deuil, leurs vergues en croix et leur pavillon à mi-mât, un navire espagnol, portant le nom de *La Constitution ou la mort*, s'y refusa. La population en fut scandalisée et des heurts eurent lieu. Avertis, le Consul d'Espagne et le capitaine du port se rendirent sur place et sommèrent le capitaine du bateau fautif de respecter l'arrêté municipal (*Journal de Francfort*, t. 3, n° 36, Mercredi 5 février 1823).

84 Par exemple, s'agissant des huissiers qui viendraient à travailler un jour de fête légale tel que celui du 21 janvier (*Journal des huissiers*, t. 6, 1825, p. 246-247).

85 *Rappel des bannis, par Brissot-Thivars, de Rouen*, Paris, Lhuillier, 1818.

de son mandat et efface l'article 11, la clause d'oubli la plus importante et la plus sacrée de toutes les clauses de cette grande transaction sociale. » Partant, il appartiendrait aux autorités, éclairées de cette violation, de corriger l'erreur commise par le législateur⁸⁶.

Parfois, c'est une lecture plus restrictive qui est donnée de l'article 11. La garantie qu'offre cette disposition n'aurait rien d'absolue, ce qu'illustre la jurisprudence relative aux délits de la presse réprimés par la loi du 17 mai 1819. Par exemple, un dénommé Catineau, imprimeur-éditeur des *Affiches* de Poitiers avait inséré dans ce journal la nécrologie de l'ex-conventionnel Cochon de l'Apparent. L'auteur a été condamné en première instance à trois mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende, jugement qui a été confirmé le 24 août 1825 par la Cour royale de Poitiers, au motif que cette publication constituerait un outrage à la morale publique, une atteinte à l'inviolabilité de la personne du roi, ainsi qu'un éloge du régicide. L'un des cinq moyens de cassation invoqués par la défense est que l'écrit incriminé serait couvert par l'article 11 Charte. Le 15 octobre 1825, la Cour de Cassation a statué que cette disposition juridique ne doit pas conduire à l'impunité de ceux qui croient pouvoir s'abriter derrière en rappelant les votes ou opinions émis antérieurement au retour des Bourbons sur le trône ou en professant des opinions qui leur soient conformes, alors qu'ils ne cherchent qu'à troubler l'organisation politique et sociale⁸⁷.

Le fait que les magistrats aient ici refusé d'examiner l'argument de l'inconstitutionnalité de la loi ne doit pas surprendre. En effet, en dépit du fait que sous le règne de Charles X (1824-1830) la revendication du respect de la Charte a été portée de manière plus audible par les juridictions inférieures et par l'opinion publique, gagnées sans doute par le discours des libéraux flétrissant le caractère réactionnaire du monarque, il n'a pas été question pour la Cour de Cassation de censurer des lois récentes pour cause de non conformité à la Charte. Sans doute n'a-t-elle pas voulu fragiliser le pouvoir en ouvrant la voie à une remise en cause de ses actes, fragiliser l'Exécutif et le Législatif, ou encore déroger aux textes révolutionnaires interdisant aux juges de surprendre ou arrêter l'exécution des lois et de connaître des actes administratifs? Toutefois, sous la Monarchie de Juillet, la Cour de cassation va accepter de censurer les décrets impériaux et d'écarter l'application d'ordonnances royales, « même si sa motivation reste plus discrète que celle de certaines cours royales ». Ce n'est qu'en 1851 qu'elle acceptera de contrôler la validité constitutionnelle des lois récentes⁸⁸.

Pire, il n'est pas rare que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, utilisent le passé personnel ou familial des prévenus, pourtant censé être relégué dans les limbes de l'Histoire, pour prouver leur culpabilité, sinon leurs tendances criminogènes. Par exemple, à la fin de l'année 1827, un Sieur G., poursuivi devant le tribunal correctionnel de Mortagne (Orne) pour un modeste délit de maraudage, et pour des coups qu'il aurait portés deux ans plus tôt, s'est entendu dire par le procureur du roi, le chevalier d'Aingleville, qu'il est un « mauvais sujet; son père s'est montré un

86 « Plaidoyer pour Brissot-Thivars, auteur de l'ouvrage intitulé "Rappel des bannis" (7 avril 1818) », in *Annales du Barreau français, ou choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables*, Paris, Waret, 1826, t. 12, p. 167, 179-180, 182.

87 « Attendu sur le quatrième moyen, qu'à la vérité, l'article 11 de la Charte constitutionnelle interdit toute recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration, et commande le même oubli aux tribunaux et aux citoyens; mais que l'on ne saurait induire que si, dans des écrits publics, on se permettait des allusions à ces votes et à ces opinions, ou si l'on proclamait des doctrines qui leur seraient conformes, et qui seraient éversives de l'ordre social et public, l'action des lois dût être paralysée, et que les tribunaux de répression dussent s'abstenir de sévir contre ces publications pernicieuses et criminelles, sur le fondement qu'ils ne pourraient les punir sans condamner les opinions ou les votes qui en auraient été l'occasion ou le prétexte; en un mot, que l'oubli de ces opinions ou de ces votes ne sauraient entraîner l'impunité des doctrines impies et séditionnelles qui peuvent s'y rattacher, et que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'écrit incriminé fait l'éloge du régicide », J.-B. Sirey, L.-M. Devilleneuve, A.-A. Carette, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris, Typographie Lebon, 1^e série, Vol. 8, 1825-1827, p. 204. V^o également J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 2^e éd., Paris, Guyot, 1836, t. 13, p. 63-64.

88 J.-L. Mestre, « Données historiques », in *La Cour de cassation et la Constitution de la République*, Actes du colloque des 9 et 10 décembre 1994 organisé par la Cour de cassation et le GERJC, Aix, PUAM, 1995, p. 35-67.

des plus acharnés dans les désastres de la Révolution. Tel père tel fils. Voilà l'homme que vous avez à juger. Je conclus à ce qu'il soit condamné à dix-huit mois de prison. »⁸⁹ Toute l'ambiguïté de la politique d'oubli tient dans cette formule s'appliquant au procès de Regnault-Warin, survenu en 1819, à propos d'un livre publié en l'an IV: « La Charte ne veut pas que les tribunaux poursuivent ceux qui, dans les temps de nos troubles, acquièrent une trop malheureuse célébrité; mais elle ne défend pas que les tribunaux cherchent dans l'histoire de cette terrible époque des preuves morales pour ou contre celui qu'ils doivent juger »⁹⁰.

Il est à observer que l'argument de l'inconstitutionnalité de la loi de 1816 n'est pas le seul à être soulevé pour battre en brèche cette disposition, car d'autres critiques se sont fait jour.

3°) Les autres critiques exprimées

Il ne semble pas que Louis XVIII ait voulu faire de la loi du 19 janvier 1816 un outillage culpabilisant, perspective qu'il a jugée sans doute inopportune, comme contraire à la politique de réconciliation nationale qu'il appelait de ses vœux. Au sujet de celle-ci, le 29 janvier 1818, il écrit à son frère, le comte d'Artois:

« Le système que j'ai adopté et que mes ministres suivent avec persévérance est fondé sur cette maxime qu'il ne faut jamais être roi de deux peuples, et tous les efforts de mon gouvernement tendent à faire que ces deux peuples, qui n'existent que trop, finissent par n'en former qu'un seul. »⁹¹

Cela, précisément, les Ultras ne l'acceptent pas, estimant être de leur devoir de rappeler le roi aux siens, et lui concédant leur fidélité tout en lui reprochant de transiger avec les principes de 89⁹². Eux ont appelé de leurs vœux et obtenu la loi du 19 janvier 1816, qui institue l'anniversaire du 21 janvier 1793; or, à bien considérer les choses, les « commémorations dans le deuil », puisque c'est de cela dont il s'agit, sont fondatrices d'un devoir de mémoire⁹³. C'est battre en brèche l'oubli prôné le 4 juin 1814, raviver les blessures que l'on croyait refermées à tout jamais. Cela d'autant plus que la dépréciation de la période qui va de 1789 à 1814 ne suffit pas à ceux qui s'y livrent, puisqu'il est question, pour eux, d'organiser l'expiation collective de tout ce qui s'est produit avant la Restauration, le poids de la faute pesant sur tous les Français indistinctement⁹⁴. C'est ainsi qu'on comprend parfois la loi sur le terrain. Ainsi, le 15 janvier 1816, le maire de Marseille, le marquis de Montgrand, déclare à ses administrés: « Allons, ô mes concitoyens, allons dans les temples du Seigneur, pleurer sur la tombe du roi-martyr, et demander au Ciel, par son intercession, le sincère repentir de ceux de nos frères qui ont été entraînés dans l'erreur la plus fatale. »⁹⁵

89 *Courrier des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°592-599, Lundi 1^{er}-mardi 2 décembre 1828, p. 340.

90 *Journal des débats politiques et littéraires*, Jeudi 28 octobre 1819, p. 4.

91 A. Nettement, *Histoire de la Restauration*, Paris, J. Lecoffre, 1864, t. 4, p. 353.

92 E. Lever, *Louis XVIII*, Paris, Fayard, 1988, p. 433.

93 Ce qu'a fait observer J.-C. Monod (« Qu'est-ce qu'une "mémoire juste" ? », in M. Bienenstock (dir.), *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'histoire*, Paris, Éditions de l'éclat, p. 51).

94 Cabet, qui sera élu député de la Côte-d'Or en juillet 1831, explique, dans l'un de ses ouvrages consacré aux Trois Glorieuses (27, 28, 29 juillet 1830) et à leurs suites, que « la Contre-Révolution proclame que, depuis 1789, elle seule a eu raison, et qu'elle seule mérite des éloges, des honneurs, des récompenses et des indemnités. Mais l'outrage est poussé plus loin : elle déclare solennellement par une loi (19 janvier 1816) que la Révolution n'a été qu'une révolte, que la condamnation de Louis XVI est un crime, que ses juges sont des régicides et que la France entière est leur complice ; on la condamne à expier son forfait en prenant le deuil chaque année, et en élevant en son nom et à ses frais des monuments funéraires qui transmettront à la postérité sa honte et son repentir », *Révolution de 1830, et situation présente (septembre 1832) expliquées et éclairées par les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804, et par la Restauration*, Paris, A. Mie, 1832, p. 73.

95 Mairie de Marseille, *Anniversaire de la mort de Sa Majesté le roi Louis XVI*, Marseille, A. Ricard, 1816, p. 2.

Pour les Ultras, observe le journaliste et historien Thiers, les régicides et les affidés de Bonaparte n'ont pas à récriminer contre la loi du 19 janvier 1816; il leur faut s'estimer heureux de ne recevoir qu'un blâme moral pour leur conduite passée qui, à la vérité, leur vaudrait l'échafaud⁹⁶.

Des voix se font toutefois entendre pour affirmer, à l'instar du criminaliste Carnot, que seul un oubli sincère, qui suppose de ne « laisser aucune trace de souvenir », peut conduire à l'union de tous les Français autour du trône⁹⁷. Or, affirme-t-il, c'est le ressentiment seul d'un certain nombre de royalistes qui explique l'adoption, contre toute raison, de mesures frappant ceux qui sous les régimes précédents tenaient la dragée haute aux émigrés, aux prêtres, et plus largement aux serviteurs loyaux des Bourbons⁹⁸. À n'en pas douter, l'utilisation tendancieuse du passé constitue une arme destinée à abattre les adversaires politiques. Ainsi, à la veille des élections législatives partielles du 11 septembre 1819, plusieurs des électeurs de l'Isère n'hésitent pas à interpeller le Gouvernement pour se plaindre de ce que, en toute violation de l'article 11 de la Charte, des citoyens recherchent les votes et opinions émis par l'abbé Grégoire avant la Restauration « et prétendent s'en faire un titre d'injure contre lui ». Et d'ajouter, afin d'être mieux entendus: « Ces paroles solennelles ne sont ni d'une ordonnance, ni d'une loi; c'est dans le pacte social qu'elles sont écrites; elles sont une des conditions de l'existence sociale des Français: si elles ne sont pas sacrées, il n'y a rien de sacré parmi les hommes, puisqu'elles expriment la volonté personnelle du monarque. »⁹⁹

Cette politique d'apaisement trouve un avocat de talent en la personne de Constant, élu député en 1818, futur chef de file de l'opposition libérale, qui, cherchant à énoncer une doctrine politique susceptible de réunir les partis en France, entreprend de disculper ses concitoyens de l'accusation de s'être fort bien complus dans l'usurpation de Bonaparte, en affirmant:

« Je crois qu'il ne faut repousser d'aucune carrière aucun de ceux qui n'ont point commis de crimes, mais qui ont servi la France sur les divers gouvernements qui l'ont dominée. Je vois même qu'il ne faut pas se montrer trop sévère envers ceux qui n'ont pas résisté au despotisme avec assez d'énergie. Je plaide une cause qui m'est étrangère. Durant les treize années de gouvernement de Bonaparte, j'ai refusé de le servir; j'ai préféré l'exil à son joug, et quelque jugement qu'on porte sur moi pour avoir siégé dans ses Conseils à une autre époque, quand douze cent mille étrangers menaçaient la France, l'imputation de servilité ne saurait m'atteindre. Mais je défends aussi, contre cette imputation, la cause nationale, et j'affirme que, lorsqu'après avoir donné à la liberté des regrets impuissants, et tenté pour elle des efforts trop faibles, beaucoup d'hommes se sont résignés à un esclavage dont ils ne calculaient pas l'étendue; la nation était fatiguée d'une longue anarchie, l'opinion était flottante: un chef s'offrait qui promettait le repos. La majorité de la France lui accordait une confiance de lassitude. »¹⁰⁰

Pour Étienne, qui écrit dans les colonnes de *La Minerve*, une initiative telle que celle qui date du 19 janvier 1816 met en péril sérieusement l'entreprise de ralliement des Français autour de la Couronne :

« Quel article fut jamais plus politique, plus utile que celui qui ordonne l'oubli des votes et des opinions [s'exclame-t-il]. C'est la sagesse même qui a renfermé la Révolution dans la boîte de Pandore; eh bien! Une seule occasion se présente de prouver qu'on fut de bonne foi, qu'on oublia sincèrement, qu'on eut aucune arrière-pensée, et voilà que pour le choix d'un homme on foule aux

96 *Histoire du Consulat et de l'Empire, faisant suite à l'histoire de la Révolution française*, Genève, Gruaz, 1860, t. 10, p. 505.

97 *Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité*, Paris, Plancher, 1819, p. 103.

98 *Examen des lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté*, Paris, Nève, 1821, p. VII.

99 « De l'opposition des hommes monarchiques à l'élection de M. Grégoire », in *Bibliothèque historique, ou recueil de matériaux pour servir à l'histoire du temps*, Paris, Eymery, Delaunay, Pélicier, Lecoq, 1819, t. 10, p. 358-359.

100 « Cours de politique constitutionnelle », in *Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, formant une espèce de cours de politique constitutionnelle*, 2^e vol., 3^e partie, Paris, P. Plancher, 1818, p. 147.

« pieds toutes les promesses, on alarme tous les intérêts. La fatale boîte est ouverte par les mains imprudentes auxquelles l'avait confiée la sagesse royale, et tous les malheurs, toutes les passions, tous les fléaux sont de nouveaux déchaînés. »¹⁰¹

Cette loi de réaction n'a pu être que l'œuvre de ceux qui, à en croire Lanjuinais, n'ont « rien appris et rien oublié »¹⁰². Elle témoignerait de leur cécité politique.

Pour un autre observateur, les Ultras essaient à toute force de « couvrir la France d'un crêpe funéraire, et de la transformer en un vaste lacrymatoire »¹⁰³. Qu'est-ce donc également que cette loi à qui ses auteurs prêtent la vertu d'apaiser les mânes de Louis XVI et de Marie-Antoinette, alors même que les « suprêmes volontés » du couple martyr, véritables promesses sacrées, allaient clairement dans le sens du pardon?¹⁰⁴

En termes de répercussions politiques, le plus grave est sans doute qu'à trop vouloir faire la litanie des martyrs et des crimes de la Terreur, on tarde à clore ce chapitre douloureux de l'histoire de France, faisant ainsi courir au pays le risque d'une rechute dans les troubles nés de la Révolution¹⁰⁵. Le roi, en ne s'opposant pas publiquement à la loi du 16 janvier 1819, aurait cessé d'être au-dessus des partis, ce qui le rendrait illégitime aux yeux de beaucoup. L'historien Augustin Thierry, qui défend la cause libérale dans les colonnes du journal *Le censeur*, ne fait d'ailleurs pas mystère de ce qu'« entraînée par la violence des passions et d'opinions obstinément rétrogrades, la royauté de saint Louis et de Henri IV, puissance à qui la tradition et sa propre nature faisaient une loi de l'impartialité, ne pouvait plus remplir son rôle et s'identifier avec la Nation tout entière »¹⁰⁶.

Plusieurs affaires judiciaires viennent illustrer la difficulté à exercer sereinement la profession d'historien, ou du moins d'éditeur d'écrits à caractère historique. Achille Roche est traduit devant les tribunaux pour avoir rédigé une partie des *Mémoires* de l'ex-conventionnel Levasseur¹⁰⁷. Il lui a été reproché de faire l'éloge de l'anarchie dans cette publication, d'où des poursuites pour provocation à la désobéissance, intentées sur le fondement de la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (dite « loi de Serre »). Elle contient un chapitre 1^{er}, qui concerne la provocation publique aux crimes et délits, qui sert de base légale à la condamnation de ceux qui, en violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, osent évoquer le passé révolutionnaire et bonapartiste de la France. À la lecture de l'article 5, les moyens de la provocation sont essentiellement les cris séditieux proférés en public (1^o), ainsi que les supports écrits, de toutes natures, diffusés dans des lieux ou réunions publics (4^o, qui renvoie à l'article 1^{er} de la loi). La peine portée par l'article 3 est de trois jours à deux ans d'emprisonnement, ou une amende allant de 30 à 4.000 francs, ces deux sanctions pouvant être cumulées, selon les circonstances, « sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur ». La répression peut également être fondée sur l'article 9 du chapitre III intitulé « Des offenses publiques

101 « Lettres sur Paris (n°82, Paris, 24 nov. 1819) », *La Minerve française*, t. 8, Novembre 1819, p. 187.

102 « Constitutions de la Nation française (1819) », in *Oeuvres de J.-D. Lanjuinais, Opinions et fragments sur la Révolution*, Paris, Dondey-Dupré, 1832, p. 96. Pour J.-L. Bory, « c'est faux de dire que ces Carabas n'ont "rien appris, rien oublié", puisqu'il ne s'est vraiment rien passé. Ils ont supprimé histoire et mémoire. L'ennui pour eux, c'est que le roi accepte de se souvenir. "Si vous insistez, dit-il à son frère qui veut qu'on détruise partout les emblèmes de Napoléon, je mets son buste sur ma cheminée" » (*La Révolution de Juillet*, 29 juillet 1830, Paris, NRF Gallimard, « Trente journées qui ont fait la France », 1972, p. 63.

103 Drumare, *Réponse à M. Méhée dénonçant au roi les actes et procédés de ses ministres attentatoires à la Constitution*, s.l., 1814, p. 25.

104 J.-J. Coulman, *Défense des bannis*, 2^e éd., Paris, Foulon, A. Eymeri, Delaunay, 1818, p. 52.

105 J.-B. Armand-Auger, *Examen apologétique de la Charte de Louis XVIII, par un prêtre catholique*, Paris, Thiérot, 1829, p. 33-34.

106 *Récits des temps mérovingiens, précédés de Considérations sur l'histoire de France*, 2^e éd., Paris, J. Tessin, 1842, t. 1, p. 205.

107 *Mémoires de R. Levasseur (de la Sarthe), ex-conventionnel, ornés du portrait de l'auteur*, Paris, Rapilly, 1829-1831, 4 vol.

envers la personne du roi ». Sont punis d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans, et d'une amende d'un montant qui ne peut être inférieur à 500 francs et supérieur à 10.000 francs, ceux qui se sont rendus coupables d'offense envers la personne du roi, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes, pourvu que ces supports aient été soit vendus, soit distribués, soit exposés dans des lieux ou réunions publics. Les poursuites peuvent enfin concerner les outrages à la morale publique ou aux bonnes mœurs, commis par les mêmes moyens, sanctionnés d'un mois à un an d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 16 à 500 francs¹⁰⁸.

Pour l'avocat Berville, il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites contre le prévenu pour provocation à la désobéissance car l'article 8 de la Charte organise le « système de la liberté des opinions »¹⁰⁹. Seul l'abus est réprimé. La loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, n'aurait fait que « mettre en action ce principe de la loi constitutionnelle ». Davantage, l'écrit incriminé étant de nature purement historique, et donc ne traitant en rien de l'actualité politique, sociale et religieuse, ne peut encourir le reproche de tendre à la subversion politique. L'auteur se serait borné à émettre une opinion sur les hommes et sur les « choses » de la Révolution. Son travail reposerait sur des faits avérés, étayés de pièces historiques qui ont été reproduites dans l'ouvrage. Le bon sens réclame ses droits:

« Comme opinion, [assure l'homme de loi] la pensée de Levasseur est déjà inviolable; il y a plus: cette opinion est de l'histoire. Or, l'histoire surtout a toujours joui du privilège de l'invulnérabilité. La loi ne protège que les intérêts vivants. Jamais le passé n'a pu se placer sous son égide. Autre, en effet, est la mission de l'histoire; autre celle des écrits qui traitent des choses contemporaines. Ceux-ci sont destinés à agir sur la société vivante, celle-là ne s'adresse qu'à la postérité: les uns peuvent faire fermenter des passions, alarmer des intérêts, l'autre ne parle qu'à un intérêt, qu'à une passion: celle de la vérité. La vérité historique n'est qu'une vérité abstraite et spéculative; elle n'a rien d'offensif; elle ne blesse pas: elle éclaire. C'est une leçon donnée au peuple, c'est une instruction offerte à la puissance, c'est un jugement porté sur les temps qui ne sont plus... »

Chacun doit rester à sa place: « ce n'est pas à la police correctionnelle de faire de l'histoire », mais bien davantage à ceux qui possèdent la « science » de l'Histoire, et quoi qu'il en soit suffisamment d'humilité pour avancer des conclusions, par définition souvent précaires, à l'aide de recherche érudites:

« Comment d'ailleurs incriminer l'histoire? [déclare-t-il] L'histoire se compose de faits ou de jugements sur des faits; quant aux faits, comment les incriminer? Comment un fait pourrait-il être coupable? Quant aux jugements, comment une opinion sur des faits plus ou moins éloignés de nous pourrait-elle constituer une attaque contre les intérêts présents, les seuls que la loi ait entendu protéger? Sont-ce les faits que vous me contestez? Ce n'est plus une question judiciaire, c'est une question d'histoire; ce n'est pas ici qu'il faut la décider. Sortons du tribunal, entrons dans quelque bibliothèque, ouvrons des livres, apportons des autorités, la justice n'a rien à voir dans tout cela. »

Non sans habileté, M^e Berville fait valoir qu'il existe une impossibilité constitutionnelle pour les magistrats de demander à son client de s'expliquer sur plusieurs affirmations jugées tendancieuses contenues dans les *Mémoires* de Levasseur. Ainsi, affirme-t-il:

108 *Codes des codes...*, Paris, Lebigre, 1837, p. 820-821. V^o également A. Laingui, « Les magistrats du XIX^e siècle, juges des écrivains de leur temps », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, n°44, 1992, p. 221-241; J.-L. Halpérin, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1914 », *Droits & Cultures*, 65, 2013/1, p. 145-163.

109 L'article 8 dispose que « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » L'article 7 de la Charte du 14 août 1830 contient une formule quelque peu différente: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. »

« J'arrive à un point que je n'aborde qu'avec douleur; je veux parler de la déplorable catastrophe du 21 janvier. On veut me forcer à parler, quand la Charte me commande le silence; à me souvenir, quand elle m'ordonne l'oubli: on me provoque à la désobéissance aux lois, je m'y refuse, c'est avec la loi elle-même, avec la loi seule que je vais répondre. »¹¹⁰

Quelle qu'ait été la qualité de cette plaidoirie, le prévenu a été finalement reconnu coupable de provocation à la désobéissance et condamné à 1.000 francs d'amende ainsi qu'à un mois de prison.

Ce n'est donc pas dans les prétoires, soyons-en sûrs, qu'il fallait attendre une remise en cause de la politique mémorielle voulue dans les premières années de la Restauration. C'est de la rencontre de la Charte de 1830, axée elle aussi sur l'oubli, et d'une politique nouvelle, recherchant l'apaisement des mémoires par leur incorporation – harmonieuse, pense-t-on – au sein d'un même récit national, que va se déduire, pour l'entourage de Louis-Philippe, la nécessité d'abroger la loi de 1830.

II: LA CHARTE DE 1830 AU SERVICE D'UNE POLITIQUE MÉMORIELLE D'APAISEMENT

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, en 1830, avec l'arrivée au pouvoir des Doctrinaires, réputés à la fois plus consensuels et attachés à la suprématie de la Charte, la loi voulue par La Rochefoucauld n'a pas été tout de suite supprimée. En réalité, les choses ont pris plus de temps; certes elle a été très vite remise en question (1°) mais elle n'a été supprimée qu'en 1833 (2°).

A: La nouvelle remise en question de la loi du 19 janvier 1816

Deux griefs ont été exprimés à l'encontre de la loi mémorielle de janvier 1816, à savoir qu'elle entrerait en contradiction avec la Charte, argument qui certes n'est pas nouveau mais qui acquiert un poids plus important du fait que jurée par le roi, elle ne peut plus guère être défendue par lui (1°), et elle le peut d'autant moins qu'il se montre favorable à une politique d'apaisement des esprits, politique qui passe par l'élaboration et la diffusion d'une histoire nationale vidée de ses tensions (2°).

1°) Une loi en contradiction avec la Charte de 1830

Pellegrino Rossi, qui sera titulaire de la toute nouvelle chaire de droit constitutionnel créée en 1834 au Collège de France, considère que cette force sociale qu'est l'État, en même temps qu'elle agit dans l'intérêt de la société, doit se montrer respectueuse des droits d'autrui¹¹¹. L'idée que le Pouvoir doit respecter les droits essentiels des citoyens est tellement importante que pour ceindre la couronne, Louis-Philippe a dû jurer d'observer la Charte préalablement révisée.

L'article 10 de la Charte du 14 août 1830 s'impose donc à lui; il porte que « toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens ». Solnon, avocat à la Cour royale de Paris, a justement fait remarquer que la rédaction de cette disposition laisse à désirer, dans la mesure où il aurait été préférable d'écrire « jusqu'à la révolution de 1830 », au lieu de « jusqu'à la Restauration »¹¹². Il est à remarquer que dans son projet constitutionnel élaboré à la même époque, La Forest d'Armaillé a

110 *Plaidoyer prononcé par M^e Berville, devant la sixième chambre du tribunal civil de première instance, en faveur de M. Achille Roche, éditeur des Mémoires de L'abbé de La Rochefoucauld, s.l., 1830, p. 3, 11, 13-14, 19, 21-22.*

111 *Sténographie des cours - Semestre d'été, Année scolaire 1835-1836, Paris, Ébrard, 1836, p. 5.*

112 *Code administratif annoté, Paris, A. Durand, 1848, p. 2 note 5.*

inséré dans la douzième et dernière section un article 114, ainsi conçu: « Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration et jusqu'à la promulgation de la présente Charte sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. »¹¹³ L'avocat Berriat-Saint-Prix, dans son commentaire de la Charte de 1830, partage la critique d'ordre sémantique faite par son confrère Solnon, et ajoute que les actes, et pas simplement les opinions et les votes, auraient dû être couverts par l'article 10. Mais, ajoute-t-il, tout bien considéré mieux aurait valu ne pas reprendre, même modifié, l'article 11. La raison en est que l'inviolabilité des députés a été énoncée par toutes les constitutions antérieures, ce qui signifie qu'elle est suffisamment ancrée dans le droit français, et que, par ailleurs, « un gouvernement n'a aucun motif de poursuivre judiciairement des opinions émises contre le gouvernement qu'il a remplacé »¹¹⁴.

S'agit-il de la Charte de Louis XVIII révisée ou d'une nouvelle? De la réponse apportée à cette question dépend celle à l'interrogation sur la persistance ou non, sous le régime de Louis-Philippe, de l'esprit de la Charte de 1814. Si l'on en juge par ce que dit Thiers à propos de ce texte officiel, lorsqu'il évoque « cette Charte qui seule ne devait pas finir dans ces jours de résolution, et qui devait nous suivre dans l'avenir »¹¹⁵, il faudrait admettre la thèse d'une seule et même Constitution, simplement amodiée en 1830. Seuls des amendements y auraient été apportés. Villenave, ancien avocat au barreau de Nantes, devenu journaliste et homme de lettres, en veut pour preuve que c'est délibérément que l'on a repris la dénomination « Charte ». À quoi il faut ajouter que le *Bulletin des lois* s'évertue à présenter la Charte de 1814 comme étant celle qui régit encore la France. Néanmoins, poursuit Villenave, avec du recul,

« on est convenu de dire Charte de 1830. Cette dénomination, qui est la véritable, n'est malheureusement consacrée que par l'usage, M. Dupin, rapporteur de la Charte de 1830, n'ayant fait que tardivement la remarque qu'il n'y avait pas identité entre les deux constitutions, mais qu'il s'agissait au contraire de deux constitutions différentes dont l'une venait d'être édifiée sur les ruines de la première. La Charte de 1830 n'est point, en effet, une seconde édition de la Charte de 1814. »

Enfin, ajoute-t-il, si le préambule de la Charte a été supprimé, il ne l'a été, semble-t-il, que « comme paraissant accorder aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement ». Une telle affirmation porte à croire que l'oubli du passé, recommandé dans le préambule de 1814, appartiendrait désormais à la tradition constitutionnelle française, et s'imposerait donc encore aux pouvoirs publics¹¹⁶. Le criminaliste Grellet-Dumazeau explique que bien que le contexte politique ait changé en près de quinze ans, la reprise de l'article 11 (ancien) à l'article 10 de la Charte de 1830 traduit néanmoins le fait que la politique d'oubli inaugurée en 1814 n'est en rien circonstancielle, transitoire; elle est toujours d'actualité et ne souffre aucune exception¹¹⁷.

La thèse de la continuité juridique pêche du fait qu'elle feint d'ignorer que le changement dynastique ne s'est pas opéré de la manière la plus régulière qui soit. En effet, le 2 août 1830, Charles X a abdicé au profit de son petit-fils, âgé de seulement dix ans, le duc de Bordeaux, qui a pris pour nom Henri V. Le souci de respecter l'ordre de succession a conduit le dauphin, le duc d'Angoulême, à renoncer lui aussi au trône. Or, Louis-Philippe à qui était destiné l'acte d'abdication rédigé en forme de lettre, s'est empressé de le faire enregistrer, en omettant bien de faire état de la demande qui lui avait été faite dans la même missive de faire proclamer l'avènement

113 *Projet de rédaction d'une Charte constitutionnelle définitive, adressé au Gouvernement et aux citoyens français*, Rennes, J.-M. Vatar, 1831, p. 31.

114 *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, Paris, Videcoq, C.-H. Langlois, Delaunay, 1836, p. 88. Cette opinion semble être suivie, quoique de manière moins développée, par L.-J. Faverie, *Législation et jurisprudence françaises, avec la doctrine des auteurs; Traité usuel et pratique*, s.l., 1845, p. 7.

115 *La monarchie de 1830*, Paris, A. Mesnier, 1831, p. 19.

116 V° « Charte constitutionnelle », in *Encyclopédie des gens du monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts*, Paris, Treuttel et Würtz, 1835, t. 5, p. 561.

117 *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, Paris, Joubert, 1847, t. 2, p. 52.

de Henri V. Le 7 août, la Chambre des députés puis celle des Pairs ont appelé au trône le chef de la Maison d'Orléans qui, deux jours plus tard, a accepté le titre de roi des Français¹¹⁸.

La force obligatoire de la Charte de 1830 vient également de ce que, comme l'écrit un étudiant de la Faculté de droit de Paris, elle a la valeur d'un pacte social, qui donc ne peut être rompu unilatéralement par le roi, dans la mesure où lors des journées de Juillet, le peuple a fait irruption sur la scène politique pour imposer les conditions dudit pacte constitutionnel, « au lieu de perdre son temps à délibérer sur ce qu'il fallait faire »¹¹⁹.

La loi de 1816 serait enfin d'autant plus obsolète qu'elle se heurte à ce qui, il faut bien le dire, constitue l'« obsession »¹²⁰ du régime de Louis-Philippe, à savoir la réconciliation nationale, qui passerait par le recours à une érudition historique apaisée et apaisante.

2°) Une loi en butte à la politique mémorielle de Guizot

Guizot est ministre de l'Instruction publique depuis 1832, et il va le rester jusqu'en 1837. Ce n'est que dix ans plus tard qu'il accèdera à la présidence du Conseil. Il est habité par l'idée qu'il existe un « gouvernement des esprits ». Cela signifie qu'à chaque nouvelle étape de la civilisation correspond une mutation dans l'art de gouverner. Depuis le XV^e siècle, l'intelligence tend à se substituer à la matière. Le pouvoir s'impose moins par la force que par l'appel à l'intelligence. La tâche qui incombe au gouvernement moderne est d'assurer la fusion entre théorie et pratique, autrement dit entre l'art politique et la philosophie. La transformation du monde qui s'opère serait due à la sécularisation. On distinguerait deux temps de celle-ci. D'abord, la distinction entre les sphères spirituelle et temporelle a permis l'émergence de l'État. Ensuite, le fait que la science et la foi aient pris des chemins différents a favorisé l'émancipation de l'intelligence. La Monarchie de Juillet est ce moment de l'Histoire où, pour peu que le régime constitutionnel s'en donne les moyens, vont se concilier, d'une part l'ordre moral né de la révolution chrétienne, d'autre part l'ordre social bourgeois issu de la Révolution, l'autorité de l'État et l'autonomie des individus, l'esprit universel et l'indépendance de l'intelligence. Pour parvenir à cette fin de l'Histoire, il faut assurer le triomphe de la loi morale, qui est d'origine divine mais inscrite dans la raison humaine, et qui tend au respect et à la conciliation de tous les intérêts légitimes, matériels et moraux. Mais il est également nécessaire que l'ordre politique soit adossé à une éthique qui garantisse à la fois les valeurs et les buts communs de l'Humanité¹²¹. Comme il a été dit, il convient de parer au désordre sans pour autant bafouer la liberté, ce qui nécessite de recourir à des moyens moins fondés sur la contrainte des corps que destinés à persuader les esprits. L'un des leviers du pouvoir va donc tenir à la fois de la gestion matérielle et surtout de l'éducation morale¹²². La politique mémorielle est de cet ordre là.

Elle est d'autant plus indispensable que sans doute possible, Guizot a assigné pour tâche au régime qu'il sert de vider le champ politique des conflits, ouverts ou latents, qui sont autant de manifestations du désordre des esprits¹²³. Ce qui importe à présent, au dernier degré, c'est d'assurer la réconciliation nationale. Celle-ci passe certes par l'occultation de certaines « blessures » historiques, ce qui explique, par exemple, l'installation de l'obélisque de Louxor, jugée neutre, sur la place Louis XVI, anciennement place de la Révolution, au lieu d'y ériger un monument funéraire

118 J.-P. Bled, *Les Lys en exil ou la seconde mort de l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1992, p. 16-17.

119 *La Charte constitutionnelle, appuyée, en 1830, sur le Contrat social, acceptée et jurée par M. Louis-Philippe I^{er}, proclamé roi des Français*, s.l., 1830, p. 6.

120 G. de Broglie, *La Monarchie de Juillet, 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 259.

121 J.-F. Jacouty, « La monarchie de Juillet de Guizot : Idéal politique d'une fin de l'histoire ? », in R. Chamboredon (dir.), *François Guizot (1787-1874) : Passé-présent*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 119.

122 P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1985, p. 223-225.

123 H. Robert, *La Monarchie de Juillet*, Paris, CNRS éditions, 2017, p. 169.

à la mémoire du monarque qui y avait été décapité¹²⁴. On préconise également, en haut lieu, le rétablissement de l'unité de l'histoire de France, et pour cela il ne faut ni approuver ni condamner la Révolution¹²⁵. Mais cette abstention de jugement, qui vaut neutralité, ne suffit pas. Parce que la question de l'opinion, et de l'influence qui s'exerce sur celle-ci, devient centrale, et même stratégique¹²⁶, on va assister, sous la Monarchie de Juillet, à une instrumentalisation de la mémoire nationale à des fins partisans¹²⁷. Pas question, bien sûr, de renouveler les politiques anachroniques qui ont été expérimentées sous la seconde Restauration, car elles empêchent l'Histoire de parvenir à sa fin ultime – le triomphe de la civilisation, caractérisée par la symbiose des idées (la raison) et des faits (la politique) – et d'accoucher de toutes ses promesses: le progrès politique et social; la raison; la vérité; la justice; la liberté¹²⁸. La tâche qui consiste à apaiser la mémoire nationale est d'autant plus nécessaire que ce régime politique, qui ne peut se prévaloir ni du sacre, ni de l'hérédité, ni de l'élection populaire, a besoin de légitimité, d'où la nécessité de l'enraciner dans le sillon millénaire de l'histoire de France¹²⁹. Il entre également dans les vues de cet homme d'État de convaincre tout un chacun que la Révolution française et sa mini réplique de 1830 s'intègrent dans une évolution continue, d'où la nécessité d'en rechercher les précédents pour les rendre pleinement intelligibles, et *in fine* construire un présent dans lequel les apports de 89 s'appartiennent au principe monarchique¹³⁰.

Toutefois le but ne saurait être atteint sans la mise en place d'un certain nombre d'institutions mémorielles, toutes sensées témoigner, par-delà les soubresauts politiques apparents, de la continuité profonde de l'histoire nationale. Le château de Versailles a été transformé, sur une idée de Louis-Philippe, en musée des gloires nationales, destiné à rendre visible au public la « réunion de tous les siècles »¹³¹. La décoration de la Chambre des députés, ancienne demeure princière devenue premier palais républicain, traduit le souci de montrer que certains des principes libéraux défendus depuis 1830 étaient déjà en germe dans l'ancienne France. En effet, pour décorer la salle des séances, on a commandé par exemple deux tableaux à Scheffer et Delaroche : *Une assemblée du Champ de Mai sous un des rois de l'ancienne France* et *L'affranchissement des communes sous Louis le Gros*¹³², sujets censés montrer qu'en accordant davantage de libertés politiques à ses sujets, Louis-Philippe ne fait que poursuivre l'œuvre des rois Francs et des premiers Capétiens. En 1832, on assiste au rétablissement de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, qui avait été fondée en 1795 avant d'être supprimée en 1803. Il est censé y régner, par la science, un nouvel esprit, s'appliquant aux sujets politiques, économiques et sociaux, seul à même de prémunir

124 M. Price, Louis-Philippe. *Le prince et le roi. La France entre deux révolutions*, 1^e éd. 2007, Paris, De Fallois, 2009, p. 298-299.

125 D. Johnson, *Guizot. Aspects of french history, 1784-1874*, London, Routledge & Regan, Toronto, University of Toronto press, « Studies in political history », 1963, p. 328.

126 P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, NRF-Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1985, p. 223-225.

127 *La Monarchie de Juillet, 1830-1848*, Paris, Fayard, 2011, p. 257.

128 A. Craintu, *Le Centre introuvable. La pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, 1^e éd. 2003, Paris, Plon, « Commentaire », 2006, p. 67-72.

129 L. Theis, *François Guizot*, Paris, Fayard, 2008, p. 24.

130 D. Johnson, *Guizot: Aspects of French history, 1784-1874*, *op. cit.*, p. 328; L. Theis, « Guizot et les institutions de mémoire », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, « Quarto », 1997, t. II, p. 576-577.

131 A. Callut, *La réunion des Musées nationaux, 1870-1940. Genèse et fonctionnement*, Paris, École des Chartes, Genève, Droz, Paris, H. Champion, 1994, p. 56. Le musée du château de Versailles, qui à présent appartient à tout le monde, devait constituer un mémorial pour les royalistes, mais aussi du Serment du Jeu de Paume, acte historique majeur parce qu'il a ouvert une ère nouvelle de libération. Les choses devaient être présentées de telle sorte que l'on se rende compte que les actions glorieuses qui traversent l'histoire de France n'ont été possible que parce qu'elle étaient nationales. Il s'agit de montrer que d'un bout à l'autre de cette histoire on retrouve ce même lien qui unit les Français, quelles que soient leurs affiliations sociales et politiques, Th.-W. Gaetgens, « Le musée historique de Versailles », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, éd. 1986, *op. cit.*, t. II, p. 143-168.

132 Ces sujets furent modifiés par la suite en *Mathieu Molé* et *Le chancelier de L'Hôpital*, M.-C. Chaudonneret, « La peinture en France de 1830 à 1848. Chronique bibliographique et critique », *Revue de l'Art*, n° 91, 1991, p. 72.

le pays contre un retour aux excès du passé¹³³. Le retour des cendres de Napoléon, organisé en 1840, sur l'initiative de Thiers et du roi, était censé améliorer l'image du régime au moment même où commençait à prendre de l'essor le mythe napoléonien¹³⁴.

Aucun récit national digne de ce nom – entendons par-là sérieux – ne saurait toutefois être élaboré sans le rassemblement préalable de « matériaux » historiques dignes de foi. Dès lors, il faut voir l'historien comme celui qui « tisse les continuités de l'espace politique, qui organise la nouvelle société »; il serait, selon François Dosse, l'« homme de pouvoir aux côtés du pouvoir »¹³⁵. Mais pour jouer pleinement son rôle, il doit pouvoir bénéficier des moyens matériels adéquats, d'une ambition scientifique élevée, ainsi que d'une méthodologie communément perçue comme fiable. Fondée en 1834, la Société de l'histoire de France se donne ainsi pour objectif de « populariser l'étude et le goût de notre histoire nationale dans une voie de saine critique, et surtout par la recherche et l'emploi des documents originaux »¹³⁶. On assiste également, dans une perspective de renouvellement de la pédagogie et la méthodologie de la recherche historique, une « véritable seconde naissance » de l'École des Chartes, fondée en 1821 sous l'égide du baron de Gérando¹³⁷. La recherche et la divulgation des sources historiques du passé national n'ont pas non plus été négligées puisqu'un Comité pour la recherche et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France est créé en 1834¹³⁸. Ainsi sont forgés les instruments destinés à fournir les soubassements véridiques d'une mémoire nationale cautionnant les Trois-Glorieuses.

Justement, s'exprimant devant la Chambre des députés le 16 janvier 1837, Guizot affirme hautement qu'« un des bienfaits de la révolution de Juillet, c'est d'avoir affranchi l'esprit de la France, de l'avoir délivrée des fantômes qui l'obsédaient. »¹³⁹ Que cherche-t-on alors à exorciser avec la loi du 19 janvier 1816? La conciliation harmonieuse de la liberté avec l'autorité monarchique, qui s'exprime désormais dans les institutions découlant de la Charte de 1830, ainsi que dans la pratique du pouvoir qui l'accompagne, éloignerait le spectre révolutionnaire, rendant ainsi ladite loi sans objet. C'est ainsi que son abrogation s'est profilée à l'horizon.

133 C. Delmas, *Instituer des savoirs d'État : L'Académie des Sciences morales et politiques au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 50-51.

134 Ce fut toutefois un échec. L'absence de grandeur donnée à l'événement, conjuguée au caractère ambigu de celui-ci, en est pour beaucoup responsable, A. Teyssier, *Louis-Philippe, le dernier roi des Français*, Paris, Perrin, 2010, p. 330-331. S'y ajoute le fait que pour empêcher tout débordement, on avait tenu la foule à l'écart, qui, frustrée de ne pouvoir rendre qu'un hommage fugitif et lointain, et outrée du manque de respect d'une partie du personnel politique, en tint longtemps rigueur au pouvoir. V^o E. M. Laumann, *L'épopée napoléonienne. Le retour des cendres*, Paris, H. Daragon, 1904 ; J.-P. Babelon, *Retour des cendres, décembre 1840, par les médailles*, Paris, J. Florange, 1840 ; J. Bourguignon, *Le retour des cendres, 1840, Suivi d'un épilogue sur Le retour du roi de Rome*, Paris, Plon, 1941 ; Musée Roybet-Consuelo Fould, *Le retour des cendres, 11 mai-10 juin 1963*, Courbevoie, Musée Roybet-Fould, Paris, Presses artistiques, 1963 ; J. Boisson, *Le retour des cendres*, Paris, Études et recherches historiques, 1973 ; G. Martineau, *Le retour des cendres*, Paris, Tallandier, « Bibliothèque napoléonienne », 1990 ; J.-M. Humbert, *Napoléon aux Invalides : 1840, le retour des cendres, Exposition, Dôme des Invalides, 15 décembre 1990-17 mars 1991*, Thonon-les-Bains, Éditions de l'Albaron, Société présence du livre, Paris, Musée des Invalides, Fondation Napoléon, 1990 ; A. Delannoy, J. Benoît, A. Pougetoux, *Le retour des cendres (1840-1990). Mort et résurrection, Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau (Musée de Bois-Préau), 30 mai-1^{er} octobre 1990. La ferveur populaire : Ville de Courbevoie, Musée Roybet-Fould, 10 octobre-16 décembre 1990*, Paris, Réunion des Musées nationaux, 1990 ; G. Gourgaud, *Le retour des cendres de l'empereur Napoléon*, Paris, Arléa, 2003.

135 *L'histoire en miettes. Des Annales à la "Nouvelle histoire"*, 1^e éd. 1987, Paris, La Découverte, 2010, p. 254.

136 *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1^e partie, Paris, J. Renouard, 1836, t. 2, p. 60.

137 Y.-M. Bercé, O. Guyot-Jeannin, M. Smith (dir.) *L'École nationale des Chartes : Histoire de l'École depuis 1821*, Mondorf-les-Bains, G. Klopp éditeur, 1997, p. 144.

138 L. Theis, « Guizot et les institutions de mémoire », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, 1^e éd. 1984, *op. cit.*, p. 1575-1597.

139 *Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, Session de 1837*, Paris, A. Henry, 1837, t. 1, p. 113.

B: La suppression de la loi du 19 janvier 1816

L'abbé Migne observe que l'abolition a été réclamée pendant longtemps par les enfants de « ceux qui avaient eu le malheur » de voter la mort du « roi-citoyen » Capet¹⁴⁰. Maintenant qu'ils ont l'oreille du roi-citoyen, et que désormais celui-ci ne souhaite pas que la France revêtisse davantage les habits du deuil, il reste à savoir si la loi mémorielle de 1816 a été abrogée *ipso facto* par la révolution de 1830 – parce qu'elle appartiendrait en quelque sorte au vieux monde – (1°) ou s'il est nécessaire, pour diverses raisons, que le législateur intervienne pour l'abroger formellement (2°).

1°) L'abrogation tacite

La loi du 19 janvier 1816 n'a pas eu, semble-t-il, d'effectivité réelle, du moins s'agissant de l'érection du cenotaphe des défunts. C'est du moins le point de vue de beaucoup de ceux qui y sont attachés, qui regrettaient le peu d'empressement des gouvernements successifs à ériger les monuments du programme funéraire prévu pour la capitale. Les pétitions vont se succéder, notamment en 1821-1822, pour réclamer que le vœu du législateur de 1816 soit respecté¹⁴¹. Le contexte n'y est pas pour rien. Au même moment, la Charbonnerie, société secrète inspirée des *Carbonari* italiens fomente plusieurs attentats destinés à renverser le trône. Par ailleurs, c'est, depuis le 20 février 1820, le duc de Richelieu qui est président du Conseil. Il va le rester jusqu'au 14 décembre 1821, avant d'être remplacé par Villèle. C'est lui qui, déjà en 1816, avait essuyé les critiques des Ultras, pour avoir été l'instigateur de la loi d'amnistie, jugée trop indulgente à l'égard de tout ce que la France était censée contenir d'éléments révolutionnaires. Et tout comme en 1816, les Ultras lui reprochent de ne pas percevoir la menace révolutionnaire qui pèse sur les institutions. D'où l'alarme chez certains parlementaires; plusieurs, considérant que les retards pris dans l'exécution des travaux sont un moyen détourné d'« enterrer » la loi de 1816, ne sont pas en reste pour exiger que l'on alloue des crédits plus substantiels, que, au besoin, on choisisse un autre endroit pour installer les monuments expiatoires, et même que l'on en réfère au roi¹⁴². Ces

140 *Op. cit.*, c. 216.

141 Le 3 mars 1821, devant la Chambre des Pairs, le comte d'Orvillers fait état d'une pétition d'un dénommé Guyonnet de Sénac, docteur en médecine, qui demande l'adoption d'une loi tendant à ce qu'il soit élevé à Paris, sur la place Louis XV, une statue du « roi-martyr ». Il est répondu que « l'ordre du jour est motivé, à l'égard de cette pétition, sur la loi du 19 janvier 1816 qui a prévenu le vœu du pétitionnaire » (*AP, op. cit.*, t. 30, 1875, p. 264). Le 3 avril 1821, ce sont les députés qui ont à connaître d'une pétition, d'un certain Bolangier de Fougerolles, habitant de Remiremont (Vosges), qui réclame l'exécution de la loi de 1816. Mais cette fois-ci, alors que le comité suggère qu'on réponde que le Gouvernement a déjà pris des mesures en ce sens, le baron de Barante réplique qu'on s'est pour l'instant contenté de désigner l'église de la Madeleine pour accueillir le monument expiatoire, et il obtient de ses collègues que l'on renvoie la pétition au ministre de l'Intérieur (*Ibid.*, p. 575). Le 20 juin 1822, en tant que rapporteur, Pommerol annonce aux députés qu'un Sieur Danglade, colon à Saint-Domingue, actuellement résidant à Paris, demande qu'en exécution de la loi de 1816, « il soit élevé un monument expiatoire aux mânes de Louis XVI et de Marie-Antoinette, reine de France ». Le pétitionnaire souhaite d'ailleurs que la première pierre de l'édifice soit posée, « avec toute la solennité possible », lors de la session parlementaire en cours. Il ajoute qu'il serait bon d'élever, sur l'emplacement de l'ancien opéra, un monument religieux à la mémoire du duc de Berry. Si la Commission applaudit « aux vues religieuses et patriotiques » de Danglade, elle conclut néanmoins que « ces deux objets étant réglés par des lois et des ordonnances de Sa Majesté, tout est terminé » (*Ibid.*, t. 36, 1877, p. 720 ; *Le constitutionnel. Journal du commerce, politique et littéraire*, Dimanche 23 juin 1822, p. 3).

142 Le 15 juillet 1824, alors que les députés continuent à délibérer sur les chapitres du budget pour 1825, et plus particulièrement sur le septième relatif au ministère de l'Intérieur, intitulé *Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux*, Leclerc de Beaulieu va prendre la parole pour déplorer le retard pris dans la construction du monument expiatoire dans l'église de la Madeleine. Il ne cache pas la mauvaise volonté des ministres, qui montrent plus de zèle s'agissant d'autres réalisations. « Nous devons [assure-t-il] témoigner autant d'intérêt et d'empressement pour un objet aussi sacré que lorsqu'il s'agit du logement d'un ministre ». Une nouvelle fois, Leclerc de Beaulieu considère que l'allongement de leur durée risque d'aboutir à l'annulation de fait de l'ordonnance du roi. Pour éviter cela, les ministres ont le devoir d'en référer à ce dernier, afin qu'il décide

demandes vont d'ailleurs se faire plus pressantes à la suite de l'assassinat, survenu le 13 février 1820, du duc de Berry, fils du futur Charles X, par un ouvrier bonapartiste qui souhaitait éteindre en lui la race des Bourbons. Déjà, quelques jours plus tôt, la journal *Le drapeau blanc* laissait pointer son exaspération en accusant le président du Conseil, Decazes, de négligence fautive, d'ignorer tout ce qui ne regarde pas son intérêt personnel, et même de préférer bâtir des monuments à la gloire de Kléber, Moreau et Desaix¹⁴³.

Le 1^{er} juin 1821, Leclerc de Beaulieu propose à ses collègues députés de faire « une très humble adresse au roi pour supplier S. M. d'ordonner à ses ministres de faire exécuter la loi du 19 janvier 1816, en ce qui concerne les monuments expiatoires ». La discussion de cette initiative est renvoyée au comité secret du 5 juin¹⁴⁴. Ce jour-là, à la tribune de la Chambre, il regrette amèrement que le Gouvernement n'ait pas daigné répondre aux pétitions qui lui sont parvenues au cours des mois précédents, qui l'enjoignaient de mettre davantage de zèle dans la mise-en-œuvre ce qui avait été délibéré en 1816. Et d'insinuer que l'accumulation des retards dans l'exécution, peut-être liée à des « complaisances coupables pour certains nommés et pour certaines doctrines », conduirait à l'abrogation de fait de la loi. Le roi étant le responsable de l'exécution des lois, c'est à lui qu'il faudrait référer de l'éventuelle annulation *de facto* de la loi votée en 1816, pour qu'il fasse adopter des mesures analogues. Cette nécessité se fait d'autant plus sentir que le crime national commis le 21 janvier 1793, ainsi que tous les forfaits et doctrines pernicieuses qui l'ont précédé et suivi, ne saurait être effacé, selon lui, que par une expiation collective, censée produire le repentir de tous les Français¹⁴⁵. Concrètement, il faut pour cela que le monument soit érigé « au nom et aux frais de la Nation », et qu'il témoigne des éternels regrets du peuple aux « générations futures »¹⁴⁶.

C'est peu de dire qu'en dépit des pressions qui s'exercent sur eux, les ministres font preuve de mauvaise volonté, bien qu'ils feignent publiquement l'attachement au programme mémoriel. Avec les opposants à la loi, ils arguent, contre toute évidence, du caractère suffisant du budget prévu¹⁴⁷, prétextent des malfaçons qui pourraient résulter de l'accélération des chantiers¹⁴⁸.

Le 24 mars 1831, les députés examinent un article additionnel, proposé par leur collègue Marchal, ainsi conçu : « La loi du 19 janvier 1816, sur le deuil annuel du 21 janvier, est abrogée ». En fait, explique son auteur, parce qu'une loi tendant à commémorer les 27, 28 et 29 juillet 1830 a été adoptée, le 21 janvier 1793 n'a plus à être solennisé. On aurait pu se contenter d'une abrogation tacite, mais une raison d'« intérêt général » nécessite qu'elle soit expresse. Un problème est en effet que la loi de 1816 a fait du 21 janvier un jour férié qui est compté dans ceux qui retardent les procès et les délais de la prescription, ce qui a causé des difficultés à de nombreux tribunaux. Une deuxième raison est qu'il y aurait une certaine « bienséance politique », autrement dit de la cohérence, dans le fait d'insérer cet amendement, qui abolit une solennité instituée en l'honneur de la Maison des Bourbons, à la suite d'une loi qui refuse l'accès au territoire français à Louis XVIII et

d'implanter ailleurs les monuments, si c'est la source du problème, ou de dégager de nouveaux moyens financiers, notamment à travers le recours à l'emprunt, pour que le chantier aboutisse dans les meilleurs délais. Vaublanc lui répond d'une part qu'il y a déjà un projet architectural, et que donc il n'y en a pas besoin d'un autre, et d'autre part que les fonds déjà prévus sont tout à fait suffisants (*AP, op. cit.*, t. 42, p. 299-300 ; *Le constitutionnel. Journal du commerce, politique et littéraire*, Vendredi 15 juin 1821, p. 3).

143 *Le drapeau blanc, journal de la politique, de la littérature et des théâtres*, n° 40, Mercredi 9 février 1820, p. 2.

144 *AP, op. cit.*, t. 31, 1876, p. 723.

145 *Ibid.*, t. 32, 1876, p. 18-19.

146 Le président de la Chambre ayant constaté que le quorum n'était pas atteint pour décider des suites éventuelles à donner à cette prise de parole, la séance fut levée (*Ibid.*, p. 18-20).

147 Il est possible d'en douter car les trois statues équestres prévues par l'ordonnance du 19 janvier 1816 devaient occasionner une dépense de 500.000 francs. Or la seule statue de bronze de Louis XIV réalisée par Bosio, destinée à orner la place des Victoires, a coûté cette somme, C. O. Blanchard de Boismarsas, *Notice sur la nouvelle statue équestre de Louis XIV, fondue d'après le modèle de M. Boso, membre de l'Institut*, Paris, M. Mondor, 1822, p. 8-9, 11.

148 Opinion émise par le député Boiselaireau au cours de la séance à la Chambre du 15 juillet 1824 (*AP, op. cit.*, t. 42, 1879, p. 299-300 ; *Le constitutionnel. Journal du commerce, politique et littéraire*, Vendredi 15 juin 1821, p. 3).

à sa famille. Ledit amendement, devenu l'article 6 et dernier du projet de loi, a été adopté à une assez large majorité, par 210 « oui » contre 122 « non » sur 322 votants¹⁴⁹. Le 9 avril suivant, la Chambre des Pairs a eu à se prononcer à son tour. Le rapporteur de la commission, le duc de Broglie, a déclaré à cette occasion que « l'histoire a prononcé sur l'événement qui fait l'objet de la loi du 19 janvier 1816 ; son arrêt est inexorable et sans appel. Il n'est besoin du secours d'aucune loi pour que le 21 janvier soit un jour de deuil pour toute la France. Il n'est au pouvoir d'aucune loi de lui enlever ce douloureux caractère. La loi du 19 janvier est donc inutile. N'est-elle qu'inutile ? Tel n'est point notre sentiment. Nous la regardons comme impolitique et dangereuse. » Ce dernier jugement semble dicté par plusieurs considérations. D'abord, la cérémonie de deuil qui a lieu chaque année en janvier ne fait qu'aviver les plaies alors que, au contraire, il faudrait apaiser les esprits. Ensuite, Louis XVI lui-même, dans son testament, a fait montre de magnanimité et de mansuétude à l'égard des Français et même de ses bourreaux. Enfin, vouloir maintenir la loi de 1816 c'est manquer d'esprit de sagesse, celui-là même qui sous-tend l'article 11 de la Charte. Malgré tout, de Broglie n'est pas d'avis que l'abrogation doive figurer dans la loi qui a été soumise à la commission, car il y a une maladresse évidente qui est que les cinq premiers articles sont destinés à mettre en avant le rôle positif de la Révolution de 1830, alors que le dernier revient sur une loi déplorant les forfaits commis en 1793 ; c'est mettre en rapport deux choses totalement différentes. Afin que le projet de loi soit perçu comme un « acte de prudence et de conservation », et non un « instrument de vengeance », la commission a proposé que le projet de loi soit ramené à quatre articles, et qu'il ne soit plus fait mention de l'abrogation¹⁵⁰.

On aurait pu croire que, faute de consensus politique, les juridictions du royaume allaient prendre les devants et neutraliser la disposition litigieuse. Excepté que le 30 novembre 1831, la troisième chambre de la Cour royale de Limoges va rendre un arrêt *Negrin c. Legrand* dans lequel il est dit que la loi du 19 janvier 1816, qui a déclaré le 21 janvier jour férié, n'a pas été abrogée formellement par la Charte de 1830, et qu'elle continue d'être obligatoire pour les tribunaux¹⁵¹. Les choses sont désormais claires : c'est la piste de l'abrogation formelle de la loi qu'il faut suivre, et autant dire que ce n'est toujours pas une mince affaire.

2°) L'abrogation formelle

Le 6 décembre 1831, l'ordre du jour des députés est consacré à la proposition de l'avocat Auguste Portalis, élu dans le Var et qui siège à l'extrême-gauche, portant qu'« Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la loi du 19 janvier 1816, relative au deuil général du 21 janvier ». « On discutera longtemps encore [dit-il] sur la condamnation de Louis XVI et sur la compétence de ses juges ; mais il n'est personne qui ne se reconnaisse que le jour où le glaive frappa sa tête découronnée fut un jour triste de notre histoire. Laissons, Messieurs, laissons à cette époque ses sanglantes expiations ; mais que nos lois y restent étrangères ». On se méprendrait, selon lui, sur la signification réelle de la loi de 1816. Il n'aurait pas été question, pour ses instigateurs, de rappeler un « triste souvenir », un « douloureux anniversaire », mais simplement de faire un reproche solennel aux juges de Louis XVI. Reste qu'il n'est pas acceptable de mettre en cause la légitimité de leur jugement car c'est du peuple qu'ils auraient reçu un mandat spécial, à quoi s'ajoute que chacun d'eux aurait statué selon sa conscience. Ils auraient l'entier bénéfice de la loi qui garantit l'inviolabilité du jury.

« Au reste [conclut Portalis], ce que je propose de faire, le peuple l'a déjà fait ; car, au moment de la révolution [de 1830], il n'était pas achevé ce monument expiatoire qui avait été décrété dans cette même loi de 1816, qui ordonnait un deuil général. Et avant que les arts eussent mis la

149 *AP*, *op. cit.*, t. 48, 1888, p. 44.

150 *Ibid.*, p. 451.

151 J.-B. Sirey, L.-M. Devilleneuve, E. Renard, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris, 1832, p. 192.

dernière main à ce mausolée, le peuple y avait appuyé la sienne, l'avait couronné du drapeau tricolore ; et sur les quatre faces du marbre inachevé, il avait écrit : *Monument à la Charte*. Ce rappel à la Charte, que le peuple a demandé, nous le demandons aujourd'hui à l'occasion de la loi dont nous vous proposons l'abrogation. »¹⁵²

Ainsi donc, les Trois-Glorieuses auraient, de par leur charge politique, rendu inutile la loi du 19 janvier 1816, ce qu'il faudrait à présent graver dans le marbre de la loi.

Le 8 décembre 1831 est constituée, au sein de la Chambre, une commission pour examiner la proposition faite par Portalis¹⁵³. Le 14, le rapporteur, Kératry explique que la Révolution française est l'exemple typique des « aberrations », des « paroxysmes » qui surviennent, très rarement d'ailleurs, dans la vie des peuples, mais qui pour autant ne préjugent en rien du caractère réel de ces derniers. Comment pourrait-on alors leur reprocher ces moments d'égarément ? Comment les Français de 1831 pourraient-ils porter le poids des fautes des hommes de 1793 ? C'est que Louis XVI a été mis à mort à une époque où tous les excès avaient cours. Quant à la loi du 19 janvier 1816, elle est suspecte car elle a été rédigée sous l'autorité d'un roi « dont la famille [...], en déchirant [depuis] un contrat d'alliance dressé par elle, avait cessé par sa propre volonté d'appartenir à son pays ». Elle a été adoptée sous la pression des 600.000 baïonnettes étrangères qui occupaient alors la France. Que penser également d'une loi qui, non seulement est humiliante pour les citoyens, mais encore n'est pas faite pour éviter que le sang ne coule à nouveau, ceci du fait qu'elle réveille des « haines mal assoupies » ? De ce point de vue là, son esprit est contraire à celui de la Déclaration de Saint-Ouen et de la Charte, porteurs d'une « promesse d'oubli ». Par ailleurs, le caractère religieux du deuil national imposé depuis 1816 serait en totale inadéquation avec le principe du libre-exercice de sa religion, d'où un empiètement sur le « domaine sacré de la conscience ». Ce à quoi il faut ajouter que la loi est source d'incertitudes, que ce soit sur le plan judiciaire ou au niveau commercial car elle est comprise différemment par les diverses communes de France. Par conséquent, la commission se déclare favorable à la proposition de Portalis, « après l'avoir restreinte à l'article 1^{er} de la loi du 19 janvier 1816, les articles subséquents ayant eu leur exécution ». Elle propose ainsi un article unique : « La loi du 19 janvier 1816 est rapportée, en ce qui concerne la commémoration fériée du 21 janvier 1793 »¹⁵⁴.

Mais les Pairs l'entendent-ils ainsi ? Le 16 février 1832, le comte Tascher, qui fait office de rapporteur, convient que le 19 janvier 1816, c'est une loi de réaction qui a été adoptée car elle organise « la lutte entre le passé et le présent ». Néanmoins elle n'est pas sans intérêt. En effet, sur le plan constitutionnel, elle apparaît comme la déclinaison législative de l'article 12 de la Charte de 1830 qui proclame l'inviolabilité de la personne du roi¹⁵⁵. Supprimer la disposition législative en débat reviendrait donc à adresser un signal d'impunité à tous ceux qui cherchent à ébranler l'institution monarchique, ce qui n'est pas acceptable. Dès lors, la solution qui s'impose est de maintenir la loi tout en modifiant sa rédaction, l'idée étant que c'est d'abord et avant tout la justice et les formes procédurales qui ont été prises en défaut lors du procès de Louis XVI, d'où il suit que c'est aux cours et tribunaux à vaquer chaque 21 janvier¹⁵⁶. Le 21 février suivant, Maleville, l'un des rédacteurs du Code civil, énonce devant la même assemblée qu'« il n'appartient qu'à l'Histoire de [se] prononcer sur l'événement qui en est l'objet », d'où le caractère gênant, et même franchement inopportun, de la loi du 19 janvier 1816. Il argue également de ce que la Révolution de 1830 a donné tort à tous ceux qui, pour défendre le deuil du 21 janvier, avancent que cette commémoration a pour but de flétrir comme mortifères toutes les révolutions politiques. En effet, les Journées de

152 *Ibid.*, p. 279.

153 1^{er} bureau (Duchaffault), 2^e (Courmes), 3^e (Conté), 4^e (Desprez), 5^e (Teste), 6^e (Augustin Giraud), 7^e (Kératry), 8^e (Marchal), 9^e (Mahul).

154 *Ibid.*, p. 461-462.

155 L'article 12 est ainsi conçu : « La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive ».

156 *AP, op. cit.*, 2^e série, t. 75, 1890, p. 268-270.

Juillet auraient montré avec éclat que l'irruption du peuple sur la scène politique, la méthode révolutionnaire ne serait pas en soi incompatibles avec le principe monarchique. À quoi bon, donc, discréditer toute révolution à travers la Révolution de 89?¹⁵⁷ Le 19 janvier de l'année suivante, Victor Cousin, professeur de philosophie en Sorbonne, explique doctement devant les mêmes que « les nations [...] ne consacrent pas leurs fautes. Cette humilité, sublime dans l'ordre religieux, ne vaut rien dans l'ordre politique. L'orgueil d'une nation est pour elle souffle de vie; la sagesse politique se garde bien d'y toucher ». Oui, sans doute, un esprit honnête conviendra que le 21 janvier est porteur d'une affliction profonde, mais il ne s'ensuit pas qu'il faille la consacrer légalement, ne serait-ce que parce que les lois ne sont faites qu'afin de satisfaire à « un intérêt général et politique », et non pour épancher les émotions, fussent-elle légitimes, d'une catégorie donnée de la population. L'un des éléments de définition de la loi s'opposerait donc au principe même des lois mémorielles. Un historien cette fois, Villemain, qui sera ministre de l'Instruction publique de 1839 à 1845, est lui aussi d'accord pour « effacer » l'anniversaire du 21 janvier 1793, mais pas le souvenir de cette journée. Excepté que si Cousin est d'avis, lui, qu'il est peu souhaitable que les pouvoirs publics se mêlent de la mémoire nationale, Villemain est partisan que le législateur conserve dans l'esprit du peuple le « souvenir religieux » de l'exécution de Louis XVI¹⁵⁸. Cela revient à dire que l'obligation de porter ce deuil serait purement morale, tout comme la sanction que l'on adresse à ce qui s'est fait au cours de cette journée.

Finalement, c'est une transaction qui va être conclue entre ceux qui souhaitent l'abrogation et ceux qui n'entendent pas banaliser la journée du 21 janvier, d'où l'adoption d'une loi qui reprend la formule de synthèse, mise au point, au terme d'un long débat sémantique, par la Chambre des Pairs. Ironie du sort, c'est le 26 janvier 1833, autrement dit sous le Ministère Soult – qui avait été frappé par la l'ordonnance d'exil du 24 juillet et contraint à l'exil par « loi d'amnistie » –, que Louis-Philippe, depuis le palais des Tuileries, sanctionne comme loi d'État l'article unique suivant: « La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janvier 1793, est abrogée »¹⁵⁹.

* - * - * - *

Au fond, cette étude montre que l'oubli imposé par la Charte ne rentre dans aucun des types d'oubli qu'a repérés l'historien Marc Ferro, car il ne procède ni d'historiens soucieux de défendre une cause qui leur est chère, n'est en rien secrété spontanément par la société de connivence avec ces mêmes érudits, et enfin n'est pas de nature esthétique ou scientifique, résultat de leur art ou de leur science¹⁶⁰.

Paradoxalement, l'oubli proclamé en 1814 était, selon ses instigateurs, le moyen le plus propre à se rappeler des bontés de Louis XVI et, derrière elles, de la clémence de son premier frère cadet.

D'un point de vue politique, ce qui semble sûr, c'est que l'abus de mémoire qui a eu cours sous la seconde Restauration s'est avéré contre-productif. Loin de conjurer les vieux démons de la Révolution, la politique mémorielle réclamée par les Ultras, admise du bout des lèvres par Louis XVIII, a ancré davantage les souvenirs de 1789 et de ses scories dans l'esprit de milliers de Français. Certes, le régime de Louis-Philippe a bien perçu cet écueil, d'où l'abrogation de la loi de 1816 qui a fait couler tant d'encre. C'est que l'heure a changé. Dupin, procureur général près la

157 *Ibid.*, p. 418-420.

158 *Ibid.*, t. 79, 1891, p. 29-33.

159 *Bulletin des lois du royaume de France, IX^e série, Règne de Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, I^{re} partie, t. 5, Lois n^o 82 à 109*, Paris, Imprimerie royale, Août 1833, n^o 82, p. 1 ; *Recueil des lois et ordonnances d'un intérêt général, depuis le 7 août 1830, avec des notes et deux tables...*, Paris, Au bureau de l'Administration du journal des notaires et des avocats, t. 3, 1833, p. 6.

160 « Les oublis de l'Histoire », *Communications*, 49, 1989, p. 57-66.

Cour de Cassation, dépeint ainsi les choses: tolérance pour les opinions, mais point pour les actes¹⁶¹.

Mais le remède n'a-t-il pas été trop fort? Alexandre Dumas a décelé, du moins le croyait-il, la véritable cause du malaise suscité chez les royalistes de cœur par la loi promulguée à la fin du mois de janvier 1833, à savoir qu'elle « faisait bien ressortir la situation bâtarde de cette monarchie qui, née d'une révolution, reniait sa mère [= la monarchie rétablie en 1814] »¹⁶². Désormais, les Légitimistes, dont la marque est tout autant un royalisme sentimental qu'une piété ostentatoire¹⁶³, vont faire entendre, selon Stéphane Rials, « la petite musique de la nostalgie ». Le deuil que l'on porte, le jour que l'on commémore d'année en année, c'est désormais aussi celui du duc de Bordeaux, pour mieux stigmatiser la branche cadette des Bourbons, jugée usurpatrice du trône¹⁶⁴. Sans doute n'auraient-ils guère prisé, ces contempteurs, ces vers d'Aragon:

« Malgré tout ce qui vint nous séparer ensemble

Ô mes amis d'alors c'est vous que je revois

Et dans ma mémoire qui tremble

Vous gardez vos yeux d'autrefois. »¹⁶⁵

Julien Broch,
Maître de Conférences HDR en Histoire du droit à l'Université d'Aix-Marseille

161 *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur général près la Cour de Cassation*, Paris, Joubert, 1836, t. 3, Séance du 2 septembre 1830, p. 357.

162 *Le dernier roi des Français (Louis-Philippe) 1772-1851*, Bruxelles, Ch. Muquardt, 1852, p. 87.

163 H. de Changy, *Le mouvement légitimiste sous la Monarchie de Juillet (1833-1848)*, Rennes, PUR, « Histoire », 2004, p. 20.

164 *Le légitimisme*, Paris, PUF, « Que sais-je? », 1983, p. 9-11, 36.

165 « Les mots m'ont pris par la main », in *Œuvres poétiques complètes*, II, Paris, Gallimard, NRF, « La Pléiade », 2007, p. 165.